



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-042

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## 01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-09-26-012 - Décision Tarifaire n°2016/3432 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD ST Vincent BELLEGARDE (3 pages)	Page 15
84-2016-08-02-014 - 82_010007961_PA_1922_CHHB_SSIAD Nantua Décision tarifaire n°2016/3657 portant fixation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH du Haut Bugey site Nantua. (3 pages)	Page 18
84-2016-08-02-015 - 82_010008571_PA_1903_CHPH Hauteville. Décision tarifaire n°2016-3651 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite du CHHP Hauteville (3 pages)	Page 21
84-2016-08-02-016 - 82_010784312_PA_1910_REP CH Bourg. Décision tarifaire n° 2016-3648 portant fixation globale de soins de la MR E. Pélicand Bourg-en-Bresse. (3 pages)	Page 24
84-2016-08-02-017 - 82_010784353_PA_1911_Trévoux. Décision tarifaire n°2016-3652 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite Reyrieux Centre Hospitalier de Trévoux (3 pages)	Page 27
84-2016-08-02-018 - 82_010784429_PA_1909_CHAVS Pont de Veyle Décision tarifaire n° 2016-3656 portant fixation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite du CHAVS de Pont de Veyle (3 pages)	Page 30
84-2016-08-02-019 - 82_010784510_PA_1890_Gex. Décision tarifaire n°2016-3653 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite du CH Pays de Gex. (3 pages)	Page 33
84-2016-08-02-020 - 82_010786010_PA_1907_CH Belley. Décision tarifaire N°2016-3649 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de Maison de retraite du CH Belley. (3 pages)	Page 36
84-2016-08-02-021 - 82_010786077_PA_1912_CHHB Oyonnax Décision tarifaire n° 2016-3650 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite du CHHB d'Oyonnax-Nantua (3 pages)	Page 39
84-2016-08-02-022 - 82_010786085_PA_1902_Pont de Vaux.Décision tarifaire n°2016-3655 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de Maison de retraite CH de Pont de Vaux (3 pages)	Page 42
84-2016-08-02-023 - 82_010786143_PA_1889_Meximieux. Décision tarifaire n°2016-3654 portant fixation globale de soins pour l'année 2016 de Maison de retraite CH de Meximieux.. (4 pages)	Page 45
84-2016-08-02-024 - 82_010788263_PA-PH_1926_SSIAD Meximieux. Décision tarifaire n°2016-3658 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH de Meximieux. (3 pages)	Page 49
84-2016-09-26-002 - AJ GEX Mnemosis_1878/2016-3464 (3 pages)	Page 52
84-2016-09-26-003 - AJ Montrevel_St TrivierC_1879/2016-3465 (3 pages)	Page 55
84-2016-09-26-004 - AJ Oyonnax_1967/2016-3466 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'accueil de jour Le jardin d'Aloïs OYONNAX (3 pages)	Page 58

84-2016-09-26-005 - AJ Replonges_1877/2016-3467 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'accueil de jour de L'Entre-Temps à Replonges. (3 pages)	Page 61
84-2016-08-11-003 - AJ Reyrieux_1881_rectif 2016-3468 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Accueil de jour Aux Lucioles à REYRIEUX. (3 pages)	Page 64
84-2016-09-26-016 - Décision Tarifaire n° 2016-3036 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 la la Maison de Retraite Soeur Rosalie CONFORT. (3 pages)	Page 67
84-2016-09-26-014 - Décision tarifaire n° 2016-3434 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Résidence Bon Repos Bourg en Bresse . (3 pages)	Page 70
84-2016-09-26-013 - Décision tarifaire n° 2016/3433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de Retraite Bon Repos à Belley. (3 pages)	Page 73
84-2016-09-26-011 - Décision Tarifaire N°1699/2016-3431 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de Retraite Croix-Rouge Française BELLEGARDE (3 pages)	Page 76
84-2016-07-26-011 - Décision tarifaire n°1876-3463 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'accueil de jour autonome de Belley (3 pages)	Page 79
84-2016-09-26-015 - Décision Tarifaire n°2016-3435 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de Résidences C.Cornier à CEYZERIAT (3 pages)	Page 82
84-2016-09-26-017 - Décision Tarifaire n°2016-3437 Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016de la MR Le Clos de Grex à CORBONOD (3 pages)	Page 85
84-2016-08-02-013 - Décision tarifaire n°2016/-3659 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Pont de Veyle CHAVS (3 pages)	Page 88
<b>26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme</b>	
84-2015-08-22-001 - Arrêté n°2016-4402 du 22 août 2016 relatif à la fixation des tarifs journaliers de prestation du CHS Le Valmont applicables au 15 septembre 2016 (2 pages)	Page 91
84-2016-06-30-132 - Décision N° 314-2016-1714 fixant la tarification CH DE CREST et ROCHECOURBE (3 pages)	Page 93
<b>38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère</b>	
84-2016-09-30-002 - Convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (28 pages)	Page 96
84-2016-06-23-031 - Décision tarifaire n° 2016-1874-232 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD des Abrets (38) (3 pages)	Page 124
84-2016-06-28-052 - Décision tarifaire n° 2016-1875-329 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Volubilis à Aoste (38) (3 pages)	Page 127
84-2016-06-28-053 - Décision tarifaire n° 2016-1876-330 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Dauphin bleu à Beaurepaire (38) (3 pages)	Page 130
84-2016-06-28-054 - Décision tarifaire n° 2016-1877-357 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Abel Maurice à Le Bourg d'Oisans (38) (3 pages)	Page 133

84-2016-06-28-055 - Décision tarifaire n° 2016-1878-336 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Hostachy à Corps (38) (3 pages)	Page 136
84-2016-06-23-032 - Décision tarifaire n° 2016-1879-255 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Grand Cèdre à La Côte St André (38) (3 pages)	Page 139
84-2016-06-28-056 - Décision tarifaire n° 2016-1880-337 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Crémieu (38) (3 pages)	Page 142
84-2016-06-28-057 - Décision tarifaire n° 2016-1881-351 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Parc à Domène (38) (3 pages)	Page 145
84-2016-06-28-058 - Décision tarifaire n° 2016-1882-338 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Champs fleuri à Echirolles (38) (3 pages)	Page 148
84-2016-06-28-059 - Décision tarifaire n° 2016-1883-354 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Tilleuls à Entre-Deux-Guiers (38) (3 pages)	Page 151
84-2016-06-28-060 - Décision tarifaire n° 2016-1884-355 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Belle Vallée à Froges (38) (3 pages)	Page 154
84-2016-06-28-061 - Décision tarifaire n° 2016-1885-358 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Grand Lemps (38) (3 pages)	Page 157
84-2016-07-06-162 - Décision tarifaire n° 2016-1886-1095 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Delphinelles-Teisseire à Grenoble (38) (3 pages)	Page 160
84-2016-06-16-005 - Décision tarifaire n° 2016-1887-93 du 16 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Narvik à Grenoble (38) (3 pages)	Page 163
84-2016-07-06-163 - Décision tarifaire n° 2016-1888-1119 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Bruno à Grenoble (38) (3 pages)	Page 166
84-2016-07-06-164 - Décision tarifaire n° 2016-1889-1178 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Colombes à Heyrieux (38) (3 pages)	Page 169
84-2016-06-28-062 - Décision tarifaire n° 2016-1890-359 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD intercommunal de Mens (38) (3 pages)	Page 172
84-2016-07-01-030 - Décision tarifaire n° 2016-1891-613 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Maison cantonale de Meylan (38) (3 pages)	Page 175
84-2016-06-16-006 - Décision tarifaire n° 2016-1892-100 du 16 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Moirans (38) (3 pages)	Page 178
84-2016-06-28-063 - Décision tarifaire n° 2016-1893-361 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Age d'Or à Monestier-de-Clermont (38) (3 pages)	Page 181

84-2016-07-06-165 - Décision tarifaire n° 2016-1894-1142 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Lucie Pellat à Montbonnot-St-Martin (38) (3 pages)	Page 184
84-2016-06-29-018 - Décision tarifaire n° 2016-1895-450 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bellefontaine à Le Péage de Roussillon (38) (3 pages)	Page 187
84-2016-06-29-019 - Décision tarifaire n° 2016-1896-451 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Joliot Curie à Le Pont de Claix (38) (3 pages)	Page 190
84-2016-06-16-007 - Décision tarifaire n° 2016-1897-101 du 16 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD René Marion à Roybon (38) (3 pages)	Page 193
84-2016-06-23-033 - Décision tarifaire n° 2016-1898-261 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de St Chef (38) (3 pages)	Page 196
84-2016-06-29-020 - Décision tarifaire n° 2016-1899-453 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Maison du Lac à St Egrève (38) (3 pages)	Page 199
84-2016-06-29-021 - Décision tarifaire n° 2016-1900-456 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Barre à St Jean de Bournay (38) (3 pages)	Page 202
84-2016-06-23-034 - Décision tarifaire n° 2016-1901-264 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence d'accueil et de soins Le Perron à St Sauveur (38) (3 pages)	Page 205
84-2016-06-29-022 - Décision tarifaire n° 2016-1902-459 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Pivoles à La Verpillière (38) (3 pages)	Page 208
84-2016-06-29-023 - Décision tarifaire n° 2016-1903-463 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Victor Hugo à Vienne (38) (3 pages)	Page 211
84-2016-06-29-024 - Décision tarifaire n° 2016-1904-468 du 29 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Clos Besson à Vif (38) (3 pages)	Page 214
84-2016-06-30-134 - Décision tarifaire n° 2016-1905-470 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Villette d'Anthon (38) (3 pages)	Page 217
84-2016-06-30-135 - Décision tarifaire n° 2016-1906-524 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Tournelles à Virieu (38) (3 pages)	Page 220
84-2016-06-16-008 - Décision tarifaire n° 2016-1907-102 du 16 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Vizille (38) (3 pages)	Page 223
84-2016-07-01-031 - Décision tarifaire n° 2016-1908-578 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Tourmaline à Voiron (38) (3 pages)	Page 226

84-2016-07-01-032 - Décision tarifaire n° 2016-1909-585 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Voreppe (38) (3 pages)	Page 229
84-2016-06-28-064 - Décision tarifaire n° 2016-1910-360 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre de Jour Les Alpains à Grenoble (38) (3 pages)	Page 232
84-2016-06-28-065 - Décision tarifaire n° 2016-1911-414 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre de Jour Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 235
84-2016-07-01-033 - Décision tarifaire n° 2016-1912-622 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de l'hôpital local de La Tour du Pin (38) (3 pages)	Page 238
84-2016-07-01-034 - Décision tarifaire n° 2016-1913-626 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Thomassin du Centre hospitalier de Le Pont de Beauvoisin (38) (3 pages)	Page 241
84-2016-06-15-002 - Décision tarifaire n° 2016-1914-60 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins de Coublevie du Centre hospitalier de Voiron (38) (3 pages)	Page 244
84-2016-07-01-035 - Décision tarifaire n° 2016-1915-629 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de l'hôpital local de Tullins (38) (3 pages)	Page 247
84-2016-07-05-035 - Décision tarifaire n° 2016-1916-808 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Morestel (38) (3 pages)	Page 250
84-2016-06-15-003 - Décision tarifaire n° 2016-1917-51 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de l'hôpital local de Beaurepaire (38) (3 pages)	Page 253
84-2016-07-05-036 - Décision tarifaire n° 2016-1918-832 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Brun Faulquier à Vinay (38) (3 pages)	Page 256
84-2016-06-15-004 - Décision tarifaire n° 2016-1919-88 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de St Marcellin (38) (3 pages)	Page 259
84-2016-07-05-037 - Décision tarifaire n° 2016-1920-848 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de St Marcellin (38) (3 pages)	Page 262
84-2016-07-05-038 - Décision tarifaire n° 2016-1921-850 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Michel Philibert à St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 265
84-2016-06-15-005 - Décision tarifaire n° 2016-1922-83 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de St Geoire en Valdaine (38) (3 pages)	Page 268
84-2016-06-17-028 - Décision tarifaire n° 2016-1923-108 du 17 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne (38) (3 pages)	Page 271

84-2016-06-30-136 - Décision tarifaire n° 2016-1924-503 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Balcons de Miribel du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (38) (3 pages)	Page 274
84-2016-07-05-039 - Décision tarifaire n° 2016-1925-885 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Pertuis du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (38) (3 pages)	Page 277
84-2016-07-05-040 - Décision tarifaire n° 2016-1926-901 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Maisoun du Centre Hospitalier de La Mure (38) (3 pages)	Page 280
84-2016-06-15-006 - Décision tarifaire n° 2016-1927-79 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Batie à St Ismier, géré par le CHU de Grenoble (38) (3 pages)	Page 283
84-2016-06-15-007 - Décision tarifaire n° 2016-1928-59 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Jean Moulin du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages)	Page 286
84-2016-07-05-041 - Décision tarifaire n° 2016-1929-945 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives (38) (3 pages)	Page 289
84-2016-06-15-008 - Décision tarifaire n° 2016-1930-73 du 15 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Parc du Centre Hospitalier de Rives (38) (3 pages)	Page 292
84-2016-07-05-042 - Décision tarifaire n° 2016-1931-968 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Beaurepaire (38) (3 pages)	Page 295
84-2016-07-06-166 - Décision tarifaire n° 2016-1932-1005 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD géré par le CCAS d'Echirolles (38) (3 pages)	Page 298
84-2016-07-06-167 - Décision tarifaire n° 2016-1933-1008 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD géré par le CCAS de Grenoble (38) (3 pages)	Page 301
84-2016-07-06-168 - Décision tarifaire n° 2016-1934-1033 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD géré par le CCAS de St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 304
84-2016-07-05-043 - Décision tarifaire n° 2016-1935-630 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD des cantons de Vienne, géré par le CCAS de Vienne (38) (3 pages)	Page 307
84-2016-07-06-169 - Décision tarifaire n° 2016-1936-1042 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier de Rives (38) (3 pages)	Page 310
84-2016-07-06-170 - Décision tarifaire n° 2016-1937-1056 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier de St Marcellin (38) (3 pages)	Page 313
84-2016-07-06-171 - Décision tarifaire n° 2016-1938-1060 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier de Tullins (38) (3 pages)	Page 316

84-2016-07-06-172 - Décision tarifaire n° 2016-1939-1066 du 6 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Vinay (38) (3 pages)	Page 319
84-2016-06-27-028 - Décision tarifaire n° 2016-1940-382 du 27 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Ramée à Allevard (38) (3 pages)	Page 322
84-2016-07-01-036 - Décision tarifaire n° 2016-1941-554 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Notre-Dame des Roches à Anjou (38) (3 pages)	Page 325
84-2016-07-01-037 - Décision tarifaire n° 2016-1942-616 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Folatière à Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages)	Page 328
84-2016-07-01-038 - Décision tarifaire n° 2016-1943-628 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Arche à Charvieu-Chavagneux (38) (3 pages)	Page 331
84-2016-06-30-137 - Décision tarifaire n° 2016-1944-537 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau (38) (3 pages)	Page 334
84-2016-07-07-062 - Décision tarifaire n° 2016-1945-1252 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Providence à Corenc (38) (3 pages)	Page 337
84-2016-06-27-029 - Décision tarifaire n° 2016-1946-386 du 27 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins Médicis à Diémoz (38) (3 pages)	Page 340
84-2016-06-30-138 - Décision tarifaire n° 2016-1947-532 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Maison des Anciens à Echirolles (38) (3 pages)	Page 343
84-2016-07-01-039 - Décision tarifaire n° 2016-1948-631 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD d'Eybens (38) (3 pages)	Page 346
84-2016-07-05-044 - Décision tarifaire n° 2016-1949-889 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Eglantine à Fontaine (38) (3 pages)	Page 349
84-2016-06-27-030 - Décision tarifaire n° 2016-1950-374 du 27 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Abbaye à Grenoble (38) (3 pages)	Page 352
84-2016-07-04-041 - Décision tarifaire n° 2016-1951-666 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Korian L'Isle Verte à Grenoble (38) (3 pages)	Page 355
84-2016-07-04-042 - Décision tarifaire n° 2016-1952-654 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Reyniès à Grenoble (38) (3 pages)	Page 358
84-2016-07-04-043 - Décision tarifaire n° 2016-1953-647 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bévière à Grenoble (38) (3 pages)	Page 361
84-2016-07-04-044 - Décision tarifaire n° 2016-1954-651 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence mutualiste Bois d'Artas à Grenoble (38) (3 pages)	Page 364



84-2016-06-09-004 - Décision tarifaire n° 2016-1955-20 du 9 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Vigny-Musset à Grenoble (38) (3 pages)	Page 367
84-2016-07-04-045 - Décision tarifaire n° 2016-1956-708 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Isle aux Fleurs à l'Isle d'Abeau (38) (3 pages)	Page 370
84-2016-07-04-046 - Décision tarifaire n° 2016-1957-670 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Korian Villa Ortis à Jardin (38) (3 pages)	Page 373
84-2016-06-30-139 - Décision tarifaire n° 2016-1958-515 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Solambres à La Terrasse (38) (3 pages)	Page 376
84-2016-07-04-047 - Décision tarifaire n° 2016-1959-694 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Germain à La Tronche (38) (3 pages)	Page 379
84-2016-07-05-045 - Décision tarifaire n° 2016-1960-947 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche (38) (3 pages)	Page 382
84-2016-07-05-046 - Décision tarifaire n° 2016-1961-777 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence mutualiste du Fontanil (38) (3 pages)	Page 385
84-2016-07-04-048 - Décision tarifaire n° 2016-1962-702 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Jean à Le Touvet (38) (3 pages)	Page 388
84-2016-06-30-140 - Décision tarifaire n° 2016-1963-487 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Chantournes à Le Versoud (38) (3 pages)	Page 391
84-2016-07-05-047 - Décision tarifaire n° 2016-1964-783 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Ombrages à Meylan (38) (3 pages)	Page 394
84-2016-06-28-066 - Décision tarifaire n° 2016-1965-417 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bon Rencontre à Notre-Dame de l'Osier (38) (3 pages)	Page 397
84-2016-07-01-040 - Décision tarifaire n° 2016-1966-581 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Vergers à Noyarey (38) (3 pages)	Page 400
84-2016-07-04-049 - Décision tarifaire n° 2016-1967-721 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Bon Accueil à St Bueil (38) (3 pages)	Page 403
84-2016-06-30-141 - Décision tarifaire n° 2016-1968-499 du 30 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Moulin à St Etienne de St Geoirs (38) (3 pages)	Page 406
84-2016-06-28-067 - Décision tarifaire n° 2016-1969-405 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Chant du Ravinson à St Georges de Commiers (38) (3 pages)	Page 409

84-2016-07-05-048 - Décision tarifaire n° 2016-1970-915 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Villa du Rozat à St Ismier (38) (3 pages)	Page 412
84-2016-07-05-049 - Décision tarifaire n° 2016-1971-967 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Couvent à St Jean de Bournay, géré par l'association La Chêneraie de St Quentin-Fallavier (38) (3 pages)	Page 415
84-2016-07-05-050 - Décision tarifaire n° 2016-1973-835 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bon Pasteur à St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 418
84-2016-07-05-051 - Décision tarifaire n° 2016-1974-984 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Sévigné à St Martin le Vinoux (38) (3 pages)	Page 421
84-2016-06-28-068 - Décision tarifaire n° 2016-1975-433 du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Pique-Pierre à St Martin le Vinoux (38) (3 pages)	Page 424
84-2016-07-05-052 - Décision tarifaire n° 2016-1976-793 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD handicapés mentaux Bois Ballier à St Quentin-Fallavier (38) (3 pages)	Page 427
84-2016-07-05-053 - Décision tarifaire n° 2016-1977-847 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Chêneraie à St Quentin-Fallavier (38) (3 pages)	Page 430
84-2016-07-04-050 - Décision tarifaire n° 2016-1978-752 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Cascades à St Vincent de Mercuze (38) (3 pages)	Page 433
84-2016-07-04-051 - Décision tarifaire n° 2016-1979-747 du 4 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38) (3 pages)	Page 436
84-2016-07-05-054 - Décision tarifaire n° 2016-1980-938 du 5 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Orchidées à Seyssins (38) (3 pages)	Page 439
84-2016-06-27-031 - Décision tarifaire n° 2016-1981-400 du 27 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel à Tullins (38) (3 pages)	Page 442
84-2016-07-07-063 - Décision tarifaire n° 2016-1982-1206 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Argentière à Vienne (38) (3 pages)	Page 445
84-2016-07-07-064 - Décision tarifaire n° 2016-1983-1214 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Notre-Dame de l'Isle à Vienne (38) (3 pages)	Page 448
84-2016-07-07-065 - Décision tarifaire n° 2016-1984-1229 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Edelweiss à Voiron (38) (3 pages)	Page 451

84-2016-07-07-066 - Décision tarifaire n° 2016-1985-1245 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Val Marie à Vourey (38) (3 pages)	Page 454
84-2016-07-11-027 - Décision tarifaire n° 2016-1986-1580 du 11 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Dauphiné-Bugey à Aoste, géré par la Fédération départementale ADMR de St Martin le Vinoux (38) (3 pages)	Page 457
84-2016-07-11-028 - Décision tarifaire n° 2016-1987-1565 du 11 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'ADPA d'Echirolles (38) (3 pages)	Page 460
84-2016-07-11-029 - Décision tarifaire n° 2016-1988-1573 du 11 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SPASAD de l'ADPA d'Echirolles (38) (3 pages)	Page 463
84-2016-07-01-041 - Décision tarifaire n° 2016-1989-563 du 1er juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD d'Allevard (38) (3 pages)	Page 466
84-2016-07-07-067 - Décision tarifaire n° 2016-1990-1272 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages)	Page 469
84-2016-07-11-030 - Décision tarifaire n° 2016-1991-1577 du 11 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de La Motte d'Aveillans (38) (3 pages)	Page 472
84-2016-07-07-068 - Décision tarifaire n° 2016-1992-1294 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du canton de Mens (38) (3 pages)	Page 475
84-2016-07-07-069 - Décision tarifaire n° 2016-1993-1316 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Moirans (38) (3 pages)	Page 478
84-2016-07-07-070 - Décision tarifaire n° 2016-1994-1301 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Dolomieu (38) (3 pages)	Page 481
84-2016-07-07-071 - Décision tarifaire n° 2016-1995-1308 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD des Roches de Condrieu (38) (3 pages)	Page 484
84-2016-07-07-072 - Décision tarifaire n° 2016-1996-1324 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Roussillon (38) (3 pages)	Page 487
84-2016-07-07-073 - Décision tarifaire n° 2016-1997-1355 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de St Jean de Bournay (38) (3 pages)	Page 490
84-2016-07-07-074 - Décision tarifaire n° 2016-1998-1364 du 7 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Voiron (38) (3 pages)	Page 493
84-2016-06-21-037 - Décision tarifaire n° 2016-1999-181 du 21 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA La Berjallière à Bourgoin-Jallieu (38) (2 pages)	Page 496
84-2016-06-21-039 - Décision tarifaire n° 2016-2000-187 du 21 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA Les 4 Vallées à Châtonnay (38) (2 pages)	Page 498

84-2016-06-21-040 - Décision tarifaire n° 2016-2001-193 du 21 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA de Claix (38) (2 pages)	Page 500
84-2016-06-23-035 - Décision tarifaire n° 2016-2002-213 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA de Goncelin (38) (2 pages)	Page 502
84-2016-06-23-036 - Décision tarifaire n° 2016-2003-227 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA Montesquieu, géré par le CCAS de Grenoble (38) (2 pages)	Page 504
84-2016-06-23-037 - Décision tarifaire n° 2016-2004-273 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA Robert Allagnat à La Tour du Pin (38) (2 pages)	Page 506
84-2016-06-23-038 - Décision tarifaire n° 2016-2005-298 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA Le Pré Blanc à Meylan (38) (2 pages)	Page 508
84-2016-06-23-039 - Décision tarifaire n° 2016-2006-305 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA Le Plein Soleil à Montferrat (38) (2 pages)	Page 510
84-2016-06-23-040 - Décision tarifaire n° 2016-2007-306 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA de Pontcharra (38) (2 pages)	Page 512
84-2016-06-23-041 - Décision tarifaire n° 2016-2008-312 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA du CCAS de St Martin d'Hères (38) (2 pages)	Page 514
84-2016-06-23-042 - Décision tarifaire n° 2016-2009-320 du 23 juin 2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du LFPA Maurice Gariel à Varcès (38) (2 pages)	Page 516
84-2016-07-06-173 - Décision tarifaire n° 2016-3260-1125 du 6 juillet 2016 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Narvik à Grenoble (38) (3 pages)	Page 518
<b>38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble</b>	
84-2016-09-26-032 - ARRETE N°DEC2/XIII/16/362 relatif à la composition du jury du Brevet professionnel Banque (1 page)	Page 521
84-2016-09-20-001 - Arrêté n°DEC4/XIII/16/360 portant ouverture du registre d'inscription aux épreuves terminales du baccalauréat général et technologique session 2017 (1 page)	Page 522
84-2016-09-20-002 - Arrêté n°DEC4/XIII/2016/361 portant ouverture du registre des inscriptions au brevet de technicien supérieur session 2017 (1 page)	Page 523
<b>42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire</b>	
84-2016-08-01-025 - Décision tarifaire 2016-1815 FAM Pilat DECISION TARIFAIRE N°1815 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123 (2 pages)	Page 524
84-2016-08-01-026 - Décision tarifaire 2016-1816 FAM CRF saintexupery DECISION TARIFAIRE N°1816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891 (2 pages)	Page 526
84-2016-08-01-027 - Décision tarifaire 2016-1818 IMCPLOIRE FAM olivier DECISION TARIFAIRE N°1818 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649 (2 pages)	Page 528

84-2016-08-01-028 - Décision tarifaire 2016-1820 FAM APAJHLOIRE lecollege DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698 (2 pages)	Page 530
84-2016-08-01-029 - Décision tarifaire 2016-1822 SAMSAH AREPSHA autonomia DECISION TARIFAIRE N°1822 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809 (2 pages)	Page 532
84-2016-08-01-030 - Décision tarifaire 2016-1823 UEROS AREPSHA DECISION TARIFAIRE N°1823 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE UEROS - 420010191 (3 pages)	Page 534
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
84-2016-09-28-007 - 2016-1232 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "Meymac" au MONASTIER SUR GAZEILLE (3 pages)	Page 537
84-2016-09-28-006 - 2016-1234 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de ROSIERES géré par l'association hospitalière Sainte-Marie (3 pages)	Page 540
<b>69_Rectorat de Lyon</b>	
84-2016-09-30-001 - arrêté SIASUP n°2016-06 du 30 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-05 du 16 septembre 2016 (2 pages)	Page 543
<b>73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie</b>	
84-2016-09-26-029 - dcision ESATchy2016 (2 pages)	Page 545
84-2016-09-26-030 - décision 2016-2053 ESAT Maurienne 2016 (2 pages)	Page 547
84-2016-09-26-031 - décision 2016-2054 ESATle corbelet 2016 (2 pages)	Page 549
84-2016-09-29-001 - décision 2016-4603.rtf (2 pages)	Page 551
84-2016-09-26-027 - décision ESAT aix 2016 (2 pages)	Page 553
84-2016-09-26-028 - décision ESATAlbertville 2016 (2 pages)	Page 555
<b>74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie</b>	
84-2016-08-26-008 - 2016-2686 création d' un service d' accompagnement médico-social ( SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement situé en territoire de santé EST dans le département de la Haute- Savoie , d' une capacité de 20 places (3 pages)	Page 557
84-2016-09-23-005 - 2016-4504 décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD VAL DE L' AIRE (3 pages)	Page 560
84-2016-09-23-002 - 2016-4508 décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LA TOUR (4 pages)	Page 563
84-2016-09-15-006 - ARS DD74 Arrêté 2016 4460 du 15 septembre 2016 autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur HAD Haute-Savoie sud, Groupe le NOBLE AGE (2 pages)	Page 567
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-09-23-004 - Arrêté 2016-3008 CS CHSI AINAY LE CHATEAU (3 pages)	Page 569

84-2016-09-22-011 - Arrêté n° 2016-4279 du 22 septembre 2016 (2 pages)	Page 572
84-2016-09-27-003 - Décision N°2016-4480 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles au Centre Hospitalier Alpes Léman (74) (2 pages)	Page 574
84-2016-09-22-008 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CHU Grenoble - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 576
84-2016-09-22-009 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Les Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 578
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-09-23-003 - arrêté commissionnement SRC LILAS ROUGHY (3 pages)	Page 580
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-09-19-017 - AP 16 402 Anoplophora Divonne DRAAF SRAL 2016 09 19-1 (7 pages)	Page 583
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-09-21-007 - Arrêté n° 16-411 du 21/09/2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Vermorel à Villefranche-sur-Saône (Rhône) (2 pages)	Page 590
84-2016-09-21-006 - Arrêté n° 16-412 du 21/09/2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (2 pages)	Page 592
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-09-22-010 - 20160922-ARR-APorganisationExamenAttestationCapacité2016V01s (3 pages)	Page 594
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2016-09-26-010 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-09-26-01 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre alphabétique au recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans les spécialités "Hébergement et restauration" et "Accueil, maintenance et manutention"- session 2016 (3 pages)	Page 597
84-2016-09-28-003 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-09-28-01 (4 pages)	Page 600
84-2016-09-28-004 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-09-28-02 (4 pages)	Page 604
84-2016-09-28-005 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-09-28-03 (4 pages)	Page 608

DECISION TARIFAIRE N° 1701 / 2016-3432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ST-VINCENT - 010781045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST-VINCENT (010781045) sis 83, R DES NARCISSES, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (69079533 1) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST-VINCENT (010781045) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, 08/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 809 124.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	809 124.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 427.00 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 809 124.03 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD ST-VINCENT (010781045).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le, 26 JUILLET 2016  
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1922 / 2016-3657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CH DU HAUT BUGEY SITE DE NANTUA - 010007961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CHHB SITE DE NANTUA (010007961) sis 50, R PAUL PAINLEVE, 01130, NANTUA et géré par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407) ;

DECIDE

ARTICLE1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 322 157.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 322 157.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DU HAUT BUGEY SITE DE NANTUA (010007961) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 179.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 101.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 875.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 157.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 157.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	322 157.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du SSIAD s'élèvera à 322 157.03 €.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 846.42 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.85 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU HAUT BUGEY » (0 10008407) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DU HAUT BUGEY SITE DE NANTUA (010007961).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1903 / 2016-3651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON DE RETRAITE DU CHPH - 010008571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DU CHPH (010008571) sis 0, R DES NARCISSSES, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU CHPH (010008571) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 339 719.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 339 719.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 643.25 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 339 719.00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PUBLIC HAUTEVILLE » (010007987) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU CHPH (010008571).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1910 / 2016-3648 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE - 010784312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE (010784312) sis 10, AV LOUIS JOURDAN, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT (010780054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 20/09/2010 ;



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 992 162.69 €, dont 12 000 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 833 552.00
UHR	0.00
PASA	66 427.58
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	92 183.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 249 346.89 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 2 980 162.69 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	45.73

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT » (010780054) et à la structure dénommée MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE (010784312).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brittte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1911 / 2016-3652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR REYRIEUX CH TREVOUX - 010784353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR REYRIEUX CH TREVOUX (010784353) sis 14, R DE L'HÔPITAL, 01606, TREVOUX et géré par l'entité dénommée CH MONTPENSIER TRÉVOUX (010780096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR REYRIEUX CH TREVOUX (010784353) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 508 323.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 193 681.18
UHR	249 806.00
PASA	64 836.32
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 292 360.29 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 3 508 323.50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MONTPENSIER TRÉVOUX » (010780096) et à la structure dénommée MR REYRIEUX CH TREVOUX (010784353).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1909 / 2016-3656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR DU CHAVS PONT DE VEYLE-THOISSEY - 010784429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (010784429) sis 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (010784429) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 403 037.99 €, dont 15 846 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 289 529.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 113.67
Accueil de jour	89 395.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 366 919.83 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 4 387 191.99 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE » (010009132) et à la structure dénommée MR DU CHAVS PONT DE VEYLE-THOISSEY (010784429).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1890 / 2016-3653 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR DU CH PAYS DE GEX - 010784510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CH PAYS DE GEX MAISON RETRAITE TOUGIN (010784510) sis 160, R MARC PANISSOD, 01174, GEX et géré par l'entité dénommée CH DU PAYS DE GEX (0 10780112) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 681 189.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 492 419.00
UHR	0.00
PASA	66 427.58
Hébergement temporaire	55 844.22
Accueil de jour	66 498.91

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 306 765.81 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 3 681 189.71 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.46
Tarif journalier HT	51.95
Tarif journalier AJ	120.47

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU PAYS DE GEX » (010780112) et à la structure dénommée MR DU CH PAYS DE GEX (010784510).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1907 / 2016-3649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CH BELLEY (010786010) sis 52, R GEORGES GIRERD, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée CH DOCTEUR RÉCAMIER (010780062) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR CH BELLEY (010786010) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 679 413.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 679 413.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 223 284.46 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 2 679 413.50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DOCTEUR RÉCAMIER » (010780062) et à la structure dénommée MR CH BELLEY (010786010).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1912 / 2016-3650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR DU CHHB D'OYONNAX-NANTUA - 010786077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS (010786077) sis 1, R BELLEVUE, 01108, OYONNAX et géré par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 799 575.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 799 575.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 316 631.25 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 3 799 575.00 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU HAUT BUGEY » (010008407) et à la structure dénommée MR DU CHHB D'OYONNAX-NANTUA (010786077).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1902 / 2016-3655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX - 010786085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX (010786085) sis 0, CHE NIVRES, 01190, PONT-DE-VAUX et géré par l'entité dénommée CH DE PONT DE VAUX (010780138) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX (010786085) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 520 928.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 465 354.00
UHR	0.00
PASA	55 574.28
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 210 077.36 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 2 520 928.28 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE PONT DE VAUX » (010780138) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX (010786085).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1889 / 2016-3654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR DU CH DEMEXIMIEUX EHPAD LA ROSE D'OR - 010786143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSE D'OR (010786143) sis 10, R GUICHARDET, 01800, MEXIMIEUX et géré par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (0 10780120) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 882 224.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 882 224.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 852.00 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 882 224.00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MEXIMIEUX » (010780120) et à la structure dénommée MR DU CH DEMEXIMIEUX EHPAD LA ROSE D'OR (010786143).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE





DECISION TARIFAIRE N° 1926 / 2016-3658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CH DE MEXIMIEUX - 010788263

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sis 13, R DOCTEUR BOYER, 01800, MEXIMIEUX et géré par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 431 459.39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 407 822.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 637.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 973.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 197.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 288.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 459.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	431 459.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	431 459.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du SSIAD s'élèvera à 431 459.39 €.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 985.18 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 969.77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.24 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MEXIMIEUX » (010780120) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE MEXIMIEUX (010788263).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/ le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1878 / 2016-3464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL DE JOUR RESEAU MNEMOSIS à GEX – 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/2011 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR MNEMOSIS (010009157) sis 77, R DE L'HORLOGE, 01170, GEX et géré par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR RESEAU MNEMOSIS(010009157) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 134 963.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	134 963.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 246.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	76.04

La dotation pérenne de la structure, au titre de l'exercice 2017, s'établira à 134 963,77 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR RESEAU MNEMOSIS à GEX (010009157).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, Le 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1879 / 2016-3465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

ACCUEIL JOUR LOU VE NOU à ST-TRIVIER-de-COURTES/MONTREVEL – 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (0 10009066) sis 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 0 15 60, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 135 335.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	135 335.37

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 277.95 € ;  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.75

La dotation pérenne de la structure au titre de l'exercice 2017 s'établira à 135 335,37 € au 1er janvier 2017.



ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité à la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU à ST-TRIVIER-de-COURTES/MONTREVEL (010009066).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1967 / 2016-3466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS à OYONNAX – 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sis 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et géré par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 133 598.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	133 598.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 133.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.67

La dotation pérenne de la structure au titre de l'exercice 2017 s'établira à 133 598,50 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS à OYONNAX (010009025).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 26 juillet 2016  
Par délégation, P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1877 / 2016-3467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS à REPLONGES – 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sis 58, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BAGÉ (010007029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 74 002.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	74 002.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 166.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50.34

La dotation pérenne de la structure au titre de l'exercice 2017 s'établira à 74 002,98 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS à REPLONGES (010007078).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1881 / 2016-3468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DES OINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" à REYRIEUX – 010003978

**ANNULE ET REMPLACE celle en date du 26 juillet 2016**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sis 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 294 027.20 € dont 5 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	294 027.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 502.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	81.67

La dotation pérenne de la structure, au titre de l'exercice 2017, s'établira à 289 027,20 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" à REYRIEUX (010003978).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 11 août 2016

Par délégation, P/le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1708 / 2016-3436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR SOEUR ROSALIE CONFORT - 010784106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR SOEUR ROSALIE CONFORT (010784106) sis 0, R CRET D'EAU, 01200, CONFORT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (69079533 1) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR SOEUR ROSALIE CONFORT (010784106) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, 08/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 913 117.82€ dont 10 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	913 117.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 093.15 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 903 117.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR SOEUR ROSALIE CONFORT (010784106).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 JUILLET 2016  
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1705 / 2016-3434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) sis 2, R DU DR ROUX, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 322 819.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 322 819.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 234.92 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 322 819.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera à la structure dénommée RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le, 26 juillet 2016  
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1702 / 2016-3433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD " BON REPOS" BELLEY - 010785673

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1935 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD " BON REPOS" BELLEY (010785673) sis 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (69079533 1) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD " BON REPOS" BELLEY (010785673) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 728 068.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	728 068.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 672.41 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 728 068.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD " BON REPOS" BELLEY (010785673).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016  
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1694 / 2016-3431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MR CROIX ROUGE FRANÇAISE – 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CROIX ROUGE FRANÇAISE (010784130) sis 589, R DE MUSINENS, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR CROIX ROUGE FRANÇAISE (010784130) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 640 653.19€ dont 13 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	640 653.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 387.77 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 627 653.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR CROIX ROUGE FRANÇAISE (010784130).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le, 26juillet 2016  
Par délégation,P/ le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1876 / 2016-3463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY – 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY (010004398) sis 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY (010004398) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, parla délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 110 025.27 € et se

décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	110 025.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la

dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 168.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.49

La dotation pérenne de la structure au titre de l'exercice 2017 s'établira à 110 025,27 € au 1er janvier 2017.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY(010004398).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, Le 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1707 / 2016-3435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER - 010789220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER (010789220) sis 40, ALL HUGON, 01250, CEYZERIAT et géré par l'entité dénommée ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT (010001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER (010789220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 890 442.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 442.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 203.54 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 890 442.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER(010789220).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016  
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1709 / 2016-3437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LE CLOS DE GREX CORBONOD - 010780849

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LE CLOS DE GREX CORBONOD (010780849) sis 0, , 01420, CORBONOD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (69079533 1) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LE CLOS DE GREX CORBONOD (010780849) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 038 970.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 038 970.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 580.91 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 038 970.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LE CLOS DE GREX CORBONOD(010780849).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016  
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1924 / 2016-3659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS - 010001436

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436) sis 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (0 10009132) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE1<sup>ERR</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 828 479.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 804 842.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 637.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 702.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 249.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 527.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	841 479.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 479.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	841 479.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du SSIAD s'élèvera à 828 479.88 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 67 070.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 969.77 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.92 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE » (010009132) et à la structure dénommée SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 2 Août 2016

Par délégation, P/le Délégué territorial  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

Délégation Départementale de la Drôme

## ARRETE N° 2016- 4402

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n° 2013-2942 du 16 juillet 2013 fixant les tarifs de prestations à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 du Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont ;

Vu l'arrêté n° 2013-807 du 11 avril 2013 fixant les tarifs de prestations à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 des Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu l'arrêté 2016-0977 du 10 mai 2016 relatif à la confirmation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 au profit du CHS Le Valmont des autorisations d'activité des soins de psychiatrie détenues par les Hôpitaux Drôme Nord ;

### ARRETE :

Article 1 : les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 15 septembre 2016 :

#### CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE "LE VALMONT"

Codes	Libellés	N° FINESS: 260000823	N° FINESS: 260000120 260000203
		régime commun	régime commun
13	psychiatrie	454,36 €	856,00 €
14	pédo-psychiatrie	495,61 €	856,00 €
33	placements familiaux psychiatrie	136,20 €	172,00 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adulte	294,19 €	730,00 €
55	Hospitalisation de jour psychiatrie infanto-juvénile	320,52 €	730,00 €
60	Hospitalisation de nuit psychiatrie	76,04 €	403,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2016  
Céline VIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 314-2016-1714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
**EHPAD DU CH DE CREST à CREST – N° FINESS : 260009170**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CREST (260009170) sis 0, R SAINTE MARIE, 26400, CREST et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH CREST (260009170) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **2 634 327.55 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 430 668.40
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	47 186.93
Accueil de jour	92 674.22

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **219 527.30 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	32.81
Tarif journalier AJ	45.23

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE CREST » (260000054) et à la structure dénommée EHPAD CH CREST (260009170).

FAIT à Valence, le 30 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

# Convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Entre :

**L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

241 rue Garibaldi, 69418 LYON CEDEX 03

Représentée par Mme Véronique WALLON, directrice générale

et

**La Caisse d'Assurance Maladie du département de l'Isère**

2 rue des Alliés, 38040 GRENOBLE CEDEX

Représentée par M. Jean PEYRIERE

**La Caisse d'Assurance Maladie du département de la Drôme**

Avenue Président Édouard HERRIOT, 26024 VALENCE CEDEX

Représentée par M. Pierre DUPLATRE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,  
**Siège du Service d'Aide Médicale Urgente du département de l'Isère**  
CS 10217, 38043 GRENOBLE CEDEX 9

Représenté par Mme Jacqueline HUBERT, Directrice Générale

Le Centre Hospitalier de Valence,  
**Siège du Service d'Aide Médicale Urgente du département de la Drôme**  
179, boulevard Maréchal Juin  
26 953 VALENCE CEDEX 9

Représenté par M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur

et

**L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du département de l'Isère**

34 avenue Jacqueline Auriol, 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

Représentée par M. Richard COLLET

**L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du département de la Drôme**

9, Chemin du Colombier, 26000 VALENCE

Représentée par M. Christian ASTIER

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Isère**

24 rue René Camphin 38600 FONTAINE

Représenté par M. Jean-Claude PEYRIN



Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants

Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de l'Isère et des secteurs de Romans, Saint Jean en Royans de la Drôme

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012

Vu les cahiers des charges de la permanence ambulancière des départements de la Drôme et de l'Isère

Vu l'avis émis par le sous-comité de transports sanitaires de l'Isère en sa séance du 8 septembre 2016

Vu l'avis émis par le sous-comité de transports sanitaires de la Drôme en sa séance du 9 septembre 2016

## ***Préambule***

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, l'ARS, les CPAM de l'Isère et de la Drôme, les deux établissements siège du SAMU, les associations de transports sanitaires d'urgence les plus représentatives de ces deux départements et les entreprises de transports sanitaires du territoire d'expérimentation ont formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

## ***Article 1 - Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale 2012, autorisée par arrêté ministériel en date du 7 mars 2016.

Elle remplace le cahier des charges de la permanence ambulancière de l'Isère et se substitue également au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière du département de la Drôme pour les secteurs de garde de Romans et Saint Jean en Royans.

## ***Article 2 - Champ de l'expérimentation***

L'expérimentation porte sur l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU, 7j/7 et 24h/24.

Elle porte également sur les transports tels que les transferts inter-hospitaliers, les retours à domicile des patients dans les secteurs et suivant les conditions définies ultérieurement.

Elle pourra inclure la mise en place d'un service de transport en VSL vers les maisons médicales de garde et les cabinets de consultations la nuit dans des conditions fixées par avenant.

## ***ORGANISATION***

### ***Article 3 - Modalités de participation des entreprises de transports sanitaires***

#### ***3-1 Principes généraux***

Toute entreprise de transport sanitaire située dans le territoire de l'expérimentation participe à l'aide médicale urgente. Pour cela elle respecte les conditions fixées par la présente convention.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires n'est pas nécessaire pour participer à la prise en charge des urgences pré-hospitalières.

#### ***Le tableau de garde***

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, 24/24 et 7 jours sur 7, les ATSU de l'Isère et de la Drôme proposent à l'ARS, sur la base du volontariat, un tableau pour chaque jour de l'année aux entreprises assurant les urgences pré-hospitalières.

Ce tableau, établi pour l'année et révisable trimestriellement, doit être validé par les délégués départementaux de l'Isère et de la Drôme.

Ce tableau sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de la Drôme.

La répartition du nombre et des périodes de garde entre les entreprises se fait sur la base du volontariat ou, à défaut, en fonction des moyens matériels et humains des entreprises de transports sanitaires.

Si le tableau proposé par l'association ne couvre pas toutes les plages horaires, le Directeur Général de l'ARS arrête le tableau pour les périodes de permanence ambulancière en intégrant les entreprises tenues de participer à la garde départementale.

En application de l'article 2 du décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014, il ne saurait y avoir coexistence de deux dispositifs de transports sanitaires urgents régulés par le SAMU au sein d'un même territoire.

Les modalités d'établissement et de modification du tableau de garde figurent en **annexe N° 1**.

## 3-2 Moyens humains

### 3-2-1 L'équipage ambulancier

#### *Composition*

L'équipage ambulancier est conforme à la réglementation en vigueur.

#### *Formation*

Dans un objectif de qualité, la formation professionnelle est définie par la présente convention pour tous les personnels ambulanciers. Le renouvellement des connaissances nécessaires à l'identification d'une détresse vitale et à sa prise en charge en équipe, en utilisant des techniques non invasives, est obligatoire et indispensable pour l'ensemble des personnels ambulanciers participant à l'urgence pré-hospitalière.

Afin de sécuriser la prise en charge des patients, la formation aux gestes et soins d'urgence, notamment dans le cadre de la formation continue, s'impose au sein de toutes les entreprises de transport sanitaire afin que chaque personnel ambulancier sache pratiquer les gestes permettant de porter secours en cas de nécessité.

La durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans pour l'ensemble des personnels ambulanciers. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée organisée en continu ou en discontinu.

La formation continue est organisée par les centres de formation agréés, en concertation avec l'ATSU. Le contenu pédagogique est élaboré en concertation avec le Centre de Formation agréé.

L'organisation annuelle des formations définira :

- ✎ Le ou les thème (s),
- ✎ Le temps de formation annuel pouvant varier d'une année sur l'autre,
- ✎ Le rythme de formation pouvant varier d'une année sur l'autre.

L'objectif général de cette formation est de permettre au personnel ambulancier d'entreprises ou du groupement d'entreprises de prendre en charge de façon rapide et adaptée tout patient afin de transmettre un bilan pertinent au médecin du C15.

Localement, pour le département de la Drôme, des actions de formation peuvent être complétées et envisagées avec le S.A.M.U. 26.

La formation concerne :

- Le ou les coordonnateurs ambulanciers,
- Les personnels des entreprises (titulaires du DEA et du diplôme Auxiliaire ambulancier)

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises à travers la fiche clinique établie conformément à l'Accord de Bon Usage des Transports en ambulance (ACBU) et toute autre forme d'évaluation permettra de définir annuellement les besoins en formation.

L'organisation annuelle des formations définira :

- Le ou les thème(s).
- Le temps de formation annuel, pouvant varier d'une année à l'autre.
- Le rythme de formation, pouvant varier d'une année à l'autre.

#### *Règles de conduite routière*

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du C15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

Le SAMU/C15 pourra à tout moment attester d'une intervention de l'ambulance.

### 3-2-2 Coordonnateur ambulancier

#### *Responsabilité juridique des SAMU*

La régulation de l'activité d'aide médicale urgente, mission réglementaire dévolue au SAMU, qui comprend notamment la recherche de transports sanitaires publics ou privés et son orientation vers un établissement de santé public ou privé, ne peut pas faire l'objet d'une délégation à un tiers, le SAMU demeure donc responsable juridiquement de la mise en œuvre de cette activité.

#### *Statut et responsabilité du coordonnateur ambulancier*

Le coordonnateur ambulancier, salarié de l'ATSU, est mis à la disposition du SAMU/Centre15 pour effectuer une mission réglementaire d'organisation des transports sanitaires privés dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous la responsabilité juridique et financière de l'ATSU, son employeur. Aussi, les personnels mis à disposition par l'ATSU pour assurer la fonction de coordonnateur ambulancier auprès du SAMU demeurent garantis pour les risques maladie, accident. Lorsqu'une mission est demandée par le SAMU/Centre 15, le coordonnateur ambulancier se met sous l'autorité du médecin régulateur et doit respecter ses consignes. Le coordonnateur doit appliquer le protocole de gestion des appels SAMU/Centre 15 et engage la responsabilité du SAMU. Ainsi, lors de la rédaction de la prescription médicale de transport établie pour des appels émanant du Centre 15, seul le médecin régulateur engage sa responsabilité. La prescription est intangible.

En outre, le coordonnateur ambulancier respecte le règlement intérieur, les protocoles du centre 15, les consignes du médecin régulateur et s'assure du respect des délais prescrits.

En cas de manquement constaté par l'encadrement du SAMU/centre 15, celui-ci en informe l'ATSU. Il peut prendre les mesures adaptées, du rappel à l'ordre à l'exclusion du coordonnateur du centre 15. Sauf en cas de manquement grave et manifeste, cela se fait en concertation avec l'ATSU et après convocation du coordonnateur ambulancier en cause.

Le SAMU demeure responsable des dommages causés aux patients, y compris du fait des dommages causés par le personnel mis à disposition par l'ATSU au titre de la présente convention. Toutefois, le SAMU se réserve le droit d'exercer un recours contre l'ATSU en cas de dommage imputable au personnel mis à disposition au titre de la présente convention.

Chacune des parties déclare être titulaire des assurances correspondantes en cas de dommages causés aux patients dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

Le coordonnateur ambulancier est tenu au secret professionnel.

#### *Horaires et durée de présence du coordonnateur ambulancier*

Le coordonnateur ambulancier est présent au sein du centre 15 de l'Isère 7 jours/7 de 8h à minuit et au sein du centre 15 de la Drôme du lundi au vendredi de 8h à 20h.

#### *Missions du coordonnateur ambulancier*

Le coordonnateur ambulancier est chargé d'organiser les transports sanitaires privés régulés par le SAMU en trouvant l'équipe disponible pour assurer le transport demandé.

Il organise les interventions demandées par le médecin régulateur au titre de l'aide médicale urgente. La recherche d'ambulance s'effectue dans un souci d'optimisation de déclenchement des moyens. Le coordonnateur s'assure ensuite du suivi de l'intervention, à l'exception des bilans, gérés eux par le SAMU/Centre 15. A cette fin, il retranscrit la mission sur le système informatique du SAMU/Centre 15.

#### *Formation du coordonnateur ambulancier*

Préalablement à leur embauche, l'ATSU soumet pour avis au SAMU/Centre 15 la liste des candidats susceptibles d'être retenus pour le poste de coordonnateur ambulancier.

L'ATSU et le SAMU/Centre 15 assurent la formation initiale et continue du coordonnateur ambulancier aux outils et missions nécessaires à son emploi.

### 3-3 Moyens techniques

#### *Type de véhicules :*

La réponse à l'urgence pré-hospitalière doit s'effectuer prioritairement à l'aide de véhicules catégorie A (ambulances type B) ou à l'aide de véhicule catégorie C équipés du matériel de type B.

#### *Matériel embarqué :*

Les entreprises de transports sanitaires dotent les ambulances affectées à des missions à la demande du SAMU/Centre 15 d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur. Des matériels supplémentaires sont exigés en complément de l'équipement réglementaire. Ils sont décrits dans l'annexe N°2.

A la mise en service du système d'information ambulancier régional dédié à l'urgence, les-ambulances affectées à des missions à la demande du SAMU/Centre 15 devront en outre être équipées d'un terminal pour recevoir et traiter les interventions et d'un système de géolocalisation fixe.

### 3-4 Sites de garde

#### *Site dédié*

Un site dédié à la garde pourra être mis en place. Les équipages de garde y prennent leur service et y demeurent en dehors des interventions.

La mise en place d'un site dédié sera imposée en cas de dysfonctionnements répétés relatifs à la couverture opérationnelle d'un secteur ou d'un groupe de secteurs.

#### *Autre site*

Les entreprises devront assurer la garde dans un local de l'entreprise à usage professionnel conforme aux obligations réglementaires, situé dans le secteur de garde.

### 3-5 Délais d'intervention

Tous les départs en intervention sont immédiats.

#### <ISERE >

Toutefois, dans un contexte de gestion des moyens, aux fins de préserver les ressources de départ immédiat, des délais d'intervention peuvent ponctuellement être déterminés par le SAMU selon la nature de la pathologie. Ces délais sont aussi applicables pour les transferts inter-établissements.

#### : Niveau 1

Départ immédiat de l'ambulance avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai maximum de 30 minutes.

#### : Niveau 2

Départ immédiat de l'ambulance avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une heure,

#### : Niveau 3

Départ immédiat de l'ambulance avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai supérieur à une heure.

#### <DROME >

Les départs sont immédiats, à l'appréciation du médecin régulateur.

## 3-6 Répartition des demandes d'intervention

### • durant les périodes de nuit, les dimanches et jours fériés

Les demandes d'intervention sont adressées en premier lieu à l'entreprise de garde sur le secteur concerné, à tour de rôle dans les secteurs disposant de plusieurs ambulances de garde.

### • durant les autres périodes

L'entreprise inscrite sur le tableau de garde du secteur reçoit en premier lieu toutes les demandes d'intervention issues du centre 15. Elle peut les refuser dans le cas où l'un de ses moyens est déjà engagé sur une autre intervention demandée par le centre 15. Tous les autres cas de refus sont examinés par le comité de suivi et peuvent donner lieu à l'annulation de l'indemnité de garde éventuellement due pour la période.

Par exception, et afin de réduire les délais, les interventions situées sur les communes des secteurs de Saint Marcellin et Saint Jean en Royans sont proposées en priorité et à tour de rôle aux entreprises disposant d'autorisations de mise en service d'ambulance dans ces secteurs. Si aucune entreprise ne peut réaliser le transport, l'entreprise inscrite au tableau de garde est sollicitée.

### • Autres dispositions

Lorsque la recherche d'un moyen ambulancier disponible est infructueuse suivant les dispositions visées aux deux paragraphes précédents, et afin de limiter les indisponibilités ambulancières, d'autres entreprises pourraient être contactées suivant les modalités figurant en annexe n°3.

## 3-7 Indisponibilités ambulancières

### Cas d'indisponibilité imputable à l'entreprise

Lorsque l'indisponibilité est imputable à l'entreprise – *par exemple lorsque l'entreprise ne répond pas alors qu'elle est de garde* – :

- pour le département de l'Isère : le cas est étudié par le comité de suivi de la permanence ambulancière regroupant l'ATSU, le SAMU, le SDIS, la CPAM et l'ARS.
- pour le département de la Drôme : le cas est étudié par le sous-comité des transports sanitaires.

Dans ces cas, le coût de l'indisponibilité peut être mis à la charge de l'entreprise si sa responsabilité est avérée.

<ISERE>

La traçabilité et la vérification des indisponibilités ambulancières sont assurées par le coordonnateur ambulancier. Il recueille les données relatives à chacune d'elles :

- n° de dossier SAMU
- Date, heure et lieu de l'indisponibilité
- Le motif de l'indisponibilité : aucun moyen disponible, impossibilité de réaliser la mission dans le délai demandé

Tout dysfonctionnement relevé par le SAMU doit être communiqué mensuellement à l'ATSU 38, à l'ARS/délégation départementale de l'Isère, et à la CPAM.

L'ARS/ délégation départementale analyse les dysfonctionnements en vue de l'examen des fiches d'incidents en comité de suivi de la permanence ambulancière dans le département de l'Isère ou en sous-comité des transports sanitaires pour la Drôme.

## **Article 4 - Définition du territoire concerné et de l'organisation territoriale retenue**

Le territoire couvert par l'expérimentation concerne l'ensemble des secteurs de garde du département de l'Isère et 68 communes de la Drôme constituant les secteurs de garde de Romans sur Isère et de Saint Jean en Royans (cf. liste des secteurs en annexe 4).

Les secteurs de garde peuvent être modifiés par arrêté du DGARS après avis des sous-comités des transports sanitaires.

Les ambulances de garde interviennent sur des secteurs regroupés, tels que décrits dans le tableau ci-dessous. Elles reçoivent en premier lieu toutes les demandes d'intervention issues du centre 15.

### **4-1 Organisation durant les périodes de nuit**

<b>Secteurs de garde</b>	<b>Nb d'ambulances de garde</b>	<b>Horaires</b>
Charvieu	2	20h-8h
La Tour du Pin		20h-8h
Bourgoin		20h-8h
Vienne	2	20h-8h
Beaurepaire		20h-8h
La côte Saint André	2	Une ambulance de 20h-8h
Voiron		Une ambulance de 20h à minuit
Grésivaudan	3	Deux ambulances de 20h à 8h
Grenoble		Une ambulance de 20h à minuit
Trièves	1	20h-8h
Valmontais	1	20h-8h
Oisans	1	20h-8h
Saint Marcellin	2	20h-8h
Romans		
Saint Jean en Royans		

### **4-2 Organisation les dimanches et jours fériés**

<b>Secteurs de garde</b>	<b>Nb d'ambulances de garde</b>	<b>Horaires</b>
Charvieu	2	8h-20h
La Tour du Pin		
Bourgoin		
Vienne	2	
Beaurepaire		
La côte Saint André	2	
Voiron		
Grésivaudan	3	
Grenoble		
Trièves	1	
Valmontais		
Oisans	1	
Saint Marcellin		
Romans	2	
Saint Jean en Royans		

## Renforcement saisonnier des secteurs de Grenoble et de l'Oisans

Durant cinq mois de la période hivernale, le secteur de Grenoble est renforcé par une ambulance postée sur le plateau du Vercors de 20h à minuit. Le secteur de l'Oisans est renforcé suivant les mêmes modalités. Les dates de début et de fin du dispositif sont fixées par arrêté du directeur général de l'ARS.

### 4-3 Organisation des autres périodes :

Secteurs d'intervention	Nb d'entreprises inscrites sur le tableau de garde	horaires
Charvieu	2	2 entreprises 8h-20h
La Tour du Pin		
Bourgoin		
Vienne	1	8h-20h
Beaurepaire		
La Côte Saint André	1	8h-20h
Voiron		
Grésivaudan	3	2 entreprises de 8h-20h 1 entreprise de 8h-14h 1 entreprise en haute saison d'hiver sur le plateau du Vercors
Grenoble		
Plateau du Vercors	1	8h -20h durant les périodes de vacances de Noël et d'hiver, soit environ 45 jours par an
Trièves	1	8h-20h
Valmontais	1	8h-20h
Oisans	1	8h-20h
Saint Marcellin	1	8h-20h NB. : Les interventions sur le secteur de Saint Jean en Royans sont proposées en priorité à l'entreprise de ce secteur
Romans		
Saint Jean en Royans		

## Article 5 – Engagements des parties signataires

### 5-1 Obligations des entreprises

#### • Entreprises mentionnées au tableau de garde durant les périodes de nuit, les dimanches et jours fériés

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente.

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée prioritairement aux transports demandés par le service d'aide médicale urgente, et, en sus, aux transports relevant de la permanence des soins, dans les secteurs définis dans l'annexe 4 et suivant les modalités y figurant.

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci.



4° Transmettent un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient.

5° Etablissent et transmettent à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par le SAMU.

6° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission, de leur arrivée sur les lieux de l'intervention, de l'arrivée à l'hôpital et de l'achèvement de celle-ci.

#### •Entreprises mentionnées au tableau de garde durant les autres périodes

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule pour assurer chaque transport demandé

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Transmettent un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient,

5° Etablissent et transmettent à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par le SAMU,

6° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission, de leur arrivée sur les lieux de l'intervention, de l'arrivée à l'hôpital et de l'achèvement de celle-ci.

#### •Manquements

En cas de manquement aux obligations ci-dessus l'entreprise de transports sanitaires fait part de ses observations devant le comité de suivi de la permanence ambulancière pour le département de l'Isère. Le comité de suivi émet un avis transmis à l'ARS aux fins de saisine éventuelle du sous-comité des transports sanitaires dans le cadre d'une procédure de sanctions.

Pour le département de la Drôme, l'entreprise de transports sanitaires fait part de ses observations au sous-comité des transports sanitaires.

Le SAMU/centre 15 tient l'ARS/délégation départementale et l'association de transports sanitaires urgents informées de chaque dysfonctionnement en lui transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques.

## 5-2 Rôle des ATSU

Les ATSU :

- établissent, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde, sans discrimination entre les entreprises.
- transmettent à l'ARS le tableau de garde établi pour chaque secteur
- assurent sa mise à jour
- réalisent, à partir des informations fournies par les SAMU les calculs nécessaires au paiement des indemnités dues aux entreprises au titre de leur participation à l'aide médicale urgente et les transmettent à la CPAM de l'Isère ou de la Drôme, suivant le lieu d'implantation de l'entreprise.

## 5-3 Les engagements de l'ARS sont a minima les suivants :

- L'ARS s'engage à communiquer le tableau de garde au SAMU et à la CPAM
- L'ARS réunit tous les mois, durant les 6 premiers mois de l'expérimentation, le comité de suivi de l'expérimentation (page 16 de la présente convention). Ce dernier est également saisi en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte prévue par l'instruction du 29 janvier 2015 et décrite par la présente convention.
- En cas de mise en œuvre de mesures correctives, elle communique à l'ATSU et aux transporteurs sanitaires les informations les concernant.

#### **5-4 Les engagements des établissements sièges de SAMU sont a minima les suivants :**

- Conformément à la circulaire du 26 octobre 2007, le SAMU s'engage à contacter les transporteurs sanitaires chaque fois qu'une mission les concerne. Le SDIS ne sera contacté qu'en cas de carence de ces moyens.
- L'établissement siège du SAMU s'engage à communiquer préalablement à chaque comité de suivi de l'expérimentation un état des lieux du nombre de carences ambulancières en distinguant le nombre de carences en journée et en nuit.
- L'établissement siège du SAMU s'engage à communiquer mensuellement au comité de suivi de l'expérimentation un décompte exhaustif et précis de toutes les interventions demandées par le SAMU. Ce document sera complété par l'ATSU, pour faire également apparaître distinctement les nouvelles interventions permises par l'expérimentation (retours à domicile en sortie des urgences, transports vers les MMG ou cabinets libéraux et interventions non suivies de transport) ainsi qu'un état des dysfonctionnements.
- Le SAMU s'engage à transmettre mensuellement à l'ATSU et à la CPAM l'ensemble des données des missions sous forme de tableur, complété d'un fichier PDF qui fera foi.

#### **5-5 Les engagements de la CPAM sont a minima les suivants :**

Les transports continuent d'être facturés suivant les dispositions actuelles dans tout le territoire de l'expérimentation.

Ce choix n'a pas d'impact sur le traitement administratif des dossiers ni pour les entreprises, ni pour les CPAM. Le restant à charge pour l'assuré demeure identique.

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, la CPAM communique mensuellement à l'ARS, dès connaissance de ces éléments, l'ensemble des données d'activité et financières liées à l'expérimentation.

Cette communication des informations financières et une analyse de la consommation de l'enveloppe de dépenses expérimentales permettra à l'ARS d'établir le rapport semestriel d'évaluation de l'expérimentation.

## ***FINANCEMENT***

### ***Article 6 – Facturation des transports et indemnisation des entreprises***

Le plafond des dépenses autorisé par arrêté du 07 mars 2016 au titre de l'expérimentation couverte par la présente convention est de 4,71 millions d'€.

#### **6-1 Facturation des transports**

Les modalités de facturation des transports sont inchangées.

## 6-2 Indemnisation des entreprises

Précédemment à l'expérimentation, les entreprises de transports effectuant une garde de nuit, dimanche ou jour férié bénéficiaient :

- du paiement des transports en garde facturés avec un abattement de 60%,
- du versement d'une indemnité de garde ambulancière, d'un montant forfaitaire de 346 €.

Dans le cadre de l'expérimentation :

- les transports en garde sont facturés suivant les conditions de l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire - *article 2, paragraphe 2-*,
- l'indemnité de garde est remplacée par le versement d'une indemnité, calculée selon les dispositions suivantes.

### Secteurs de garde de Charvieu Chavagnieux, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu, Vienne, Beaupaire, La Côte Saint André, Voiron, Grésivaudan, Grenoble, Saint Marcellin, Romans et Saint Jean en Royans

Une indemnité est calculée suivant le nombre d'interventions facturées aux différentes caisses d'assurance maladie durant la période concernée selon la formule suivante :

$\text{Indemnité due à l'entreprise par période} =$ $(\text{nb. d'intervention cible} - \text{nb d'interventions facturées}) \times \text{valeur de référence d'une mission}$
---

	Période de garde de nuit (20h à 8h)	Période de garde de nuit (20h à Minuit)	Période de jour (de 8h à 20h)	Période de jour (de 8h à 14h)	Période de garde dimanche et jour férié (8h à 20h)
Nb. d'intervention cible	10	3	5	2	10
Valeur de référence d'une mission	65 €	65 €	100 €	100 €	55 €
Recette cible de la période	650 €	195 €	500 €	200 €	550 €

L'indemnité de garde versée par la CPAM par période varie entre zéro et la recette cible.

Lorsque la même entreprise est inscrite sur le tableau de garde à des périodes concomitantes, le nombre d'interventions cible et la recette cibles des périodes concomitantes sont additionnés pour le calcul de l'indemnité. (cf exemple chiffré en annexe N°5).

#### Cas de non-paiement de l'indemnité

L'indemnité n'est pas due à l'entreprise inscrite sur le tableau de garde lorsqu'elle n'assure pas de réponse à la demande du coordonnateur ambulancier alors qu'aucun de ses moyens ambulanciers n'est engagé.

#### Secteurs de garde Oisans, Valmontais, Trièves et « Vercors hiver »

Dans les secteurs Oisans, Valmontais et Trièves, l'indemnité de garde est maintenue dans les conditions de l'avenant n°1 à convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale.

En outre pour chaque transport réalisé entre 8h et 20h hors dimanche et jour férié à la demande du centre 15 dont le lieu d'intervention se situe dans l'un de ces secteurs, une indemnité de 22€ est versée à l'entreprise de transport sanitaire qui y dispose d'au moins une autorisation de mise en service d'ambulance.

#### Sorties non suivies d'un transport ou « sorties blanches »

Sont considérées comme sorties blanches les interventions missionnées par le Centre 15 qui n'ont pas donné lieu à un transport de patient.

Les conditions d'indemnisation de ces interventions sont fixées par :

- Une convention entre l'ATSU 38 et le CHU de Grenoble, signée le 10 octobre 2006 et modifiée par l'avenant n°1 du 9 avril 2008, déterminant l'indemnisation des sorties blanches

- Deux conventions similaires entre l'ATSUD et le SAMU 26 signées le 20/12/1996 et le 17/12/2009.

Pour le département de l'Isère, tout litige ou réclamation concernant le paiement de ces sorties blanches sera porté à la connaissance du comité de suivi de la permanence ambulancière qui émettra un avis en cas de litige entre la société et le CHU.

Pour le département de la Drôme, tout litige ou réclamation concernant le paiement de ces sorties blanches sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

## ***Article 7 – Processus de paiement***

### **Paiement des indemnités**

Le calcul et le paiement des indemnités sont effectués grâce à la traçabilité de toutes les interventions relevant de l'aide médicale urgente.

Les étapes principales sont les suivantes :

- Chaque établissement siège du SAMU communique mensuellement à l'ATSU 38, la liste des interventions effectuées par les transporteurs sanitaires sur régulation médicale du SAMU.
- Chaque mois, à partir des données d'activité issues du SAMU, l'ATSU 38 calcule pour chaque période et chaque entreprise le montant des indemnités à verser.
- L'ATSU transmet les informations aux CPAM de l'Isère et de la Drôme pour paiement, et envoie une copie à chaque délégation départementale de l'ARS.
- Le paiement par les CPAM s'effectue lorsque tous les documents nécessaires au versement sont en sa possession.

Le processus est contrôlable à différentes étapes :

Les données des interventions sont issues du SAMU. Leur intégrité est garantie a priori. Elles sont tenues à disposition des CPAM pour tout contrôle a posteriori.

### **Paiement des transports**

Les transports sont facturés et payés suivant les dispositions en vigueur.

## ***Article 8 - Participation financière des entreprises***

### **Paiement des charges de fonctionnement du dispositif**

Le dispositif entraîne des charges de fonctionnement annuelles de 191.400 € correspondant aux dépenses suivantes :

• Coordination ambulancière de 8h à minuit	116 800
• Sites dédiés à la garde	38 400
• Frais de gestion et d'administration	
<i>Assurances</i>	3 200
<i>Fournitures</i>	3 000
<i>Services extérieurs</i>	30 000

Les entreprises participent financièrement à ces charges à hauteur de 106.500 € par an sous forme d'une contribution de 5 € par mission. Cette contribution est révisable suivant les dispositions figurant en annexe N°6.

L'absence de paiement dans un délai de 45 jours peut donner lieu à la suspension de la participation des entreprises à l'urgence pré-hospitalière.

La somme de 84.900 € est versée à l'ATSU par la CPAM sur présentation de justificatifs selon les modalités définies en annexe N° 7 par les agents comptables des CPAM de l'Isère et de la Drôme.

## **Article 9 – Budget général de l'expérimentation**

### **Budget prévisionnel de l'expérimentation**

Le budget prévisionnel, établi à partir des données de l'année 2014, est présenté ci-dessous.

<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant</b>
• Dépenses relatives à l'AMU en 2014	<b>4703986</b>
indemnités de garde	2679078
valeur des transports en garde	657952
valeur des transports hors garde	1175956
indisponibilités	191000
• Financement par les entreprises	106500
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>4810486</b>
<hr/>	
<b>EMPLOIS</b>	
• Dépenses relatives à l'AMU - expérimentation	4509453
• Coordination ambulancière 8h - minuit	116800
• Sites dédiés à la garde	38400
• Frais de gestion et d'administration	
Assurances	3200
Fournitures	3000
Services extérieurs	30000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4700853</b>
<hr/>	
<b>RESULTAT</b>	<b>109633</b>

## **Article 10 - Suivi de l'exécution budgétaire**

Le suivi de l'exécution du budget prévisionnel est réalisé à l'issue de chaque trimestre civil.

Le montant des dépenses constatées est fourni :

- par les CPAM, pour ce qui concerne la valeur des transports et les indemnités versées, dès connaissance des éléments,
- par l'ATSU 38, pour ce qui concerne les dépenses relatives à la coordination ambulancière, aux sites dédiés et aux frais de gestion et d'administration.

## **Article 11 - Mécanismes de retour à l'équilibre financier**

**11-1** Lorsque, au cours du premier trimestre de l'année civile (ou des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile), les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année précédente, ou dépassent 25% du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Dans ce cas, les CPAM alertent l'ARS.

Dans le mois qui suit cette alerte, l'ARS réunit le comité de suivi de l'expérimentation afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses le cas échéant.

**Elles peuvent être de deux ordres :**

**Mesures d'effet immédiat :**

- **réduction de l'indemnité versée pour les périodes de nuit** : une réduction de 10% due entraîne une réduction de 3% des dépenses totales.
- **réduction de l'indemnité versée en dehors de ces périodes** : une réduction de 10% due entraîne une réduction de 0,6% des dépenses totales.

**Mesures d'effet à court terme :**

- **ajustement du volume des moyens mis en service en période de nuit et des horaires des périodes de garde.**

**11-2** Lorsque, au cours du premier semestre de l'année civile considérée (ou au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation) les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60% du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint.

Dans ce cas, les CPAM alertent l'ARS.

L'ARS réunit alors le comité de suivi de l'expérimentation au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte.

## ***SUIVI ET EVALUATION***

### ***Article 12 - Comité de suivi de la permanence ambulancière du département de l'Isère***

- Pour le département de l'Isère, le comité de suivi de la permanence ambulancière, présidé par l'ARS/délégation départementale de l'Isère est ainsi constitué :

- ↯ Représentant(s) de l'ARS/délégation départementale de l'Isère,
- ↯ Représentant(s) de la CPAM,
- ↯ Représentant(s) du SAMU,
- ↯ Représentant(s) des services d'accueil d'urgence d'un centre hospitalier de l'Isère,
- ↯ Représentant(s) du SDIS,
- ↯ Représentant(s) départemental (aux) des organisations professionnelles syndicales siégeant au CODAMUPSTS,
- ↯ Représentant(s) de l'ATSU 38.

Travaillant à partir des relevés d'incidents transmis à l'ARS/délégation départementale de l'Isère, à la CPAM et à l'ATSU 38, le comité de suivi de la permanence ambulancière aura pour missions principales :

- ↯ L'établissement contradictoire de la notion d'incidents, à cet effet l'entreprise de transport sera invitée à faire valoir ses observations par écrit, avec possibilité d'être entendu le jour du comité,
- ↯ La validation des tableaux de gardes pour transmission à la CPAM pour mise en œuvre du paiement,
- ↯ Le recueil des réclamations,
- ↯ L'analyse des dysfonctionnements,
- ↯ L'émission de propositions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi se réunira régulièrement et établira un relevé de conclusions qui sera diffusé à toutes les sociétés de transports sanitaires de l'Isère après validation par l'ARS/Délégation départementale de l'Isère.

Il sera par ailleurs informé de l'état d'avancement et du suivi de l'expérimentation menée dans le cadre de l'article 66 de la LFSS 2012.

Un règlement intérieur détermine les procédures du comité de suivi.

Pour le département de la Drôme, le suivi de la permanence ambulancière est assuré par le Sous-Comité des Transports Sanitaires.

## ***Article 13 - Comité de suivi de l'expérimentation***

L'ARS pilote le comité de suivi de l'expérimentation, en lien avec la CPAM.

Le comité de suivi de l'expérimentation est composé pour le département de l'Isère et de la Drôme des représentants suivants :

↳ CPAM, SAMU, DD, SDIS et ATSU.

Toutes les interventions effectuées par les transporteurs sanitaires à la demande du SAMU font l'objet d'une traçabilité, sont comptabilisées de manière distinctive et sont communiquées par l'établissement siège du SAMU à l'ARS et la CPAM (en particulier les trois nouveaux types d'intervention sont retracés et décomptés séparément pour chacun d'entre eux).

Les membres du comité de suivi tiennent régulièrement informé les membres du comité de suivi de la permanence ambulancière du département de l'Isère.

Le comité de suivi de l'expérimentation se réunit tous les mois durant les 6 premiers mois afin d'effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de dépenses et un bilan de l'activité.

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, les CPAM et les SAMU de l'Isère et de la Drôme communiquent mensuellement l'ensemble des données d'activité et financière (voir instruction) liées à l'expérimentation à l'ARS dès connaissance de ces éléments.

Les données sont fournies sous forme d'un fichier Excel, CSV, ou TXT.

## ***Article 14- Evaluation***

### **a) L'évaluation de l'expérimentation :**

Chaque semestre, le comité de suivi de l'expérimentation se réunit pour procéder à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation.

Cette évaluation qualitative vise à mesurer l'efficacité de l'expérimentation et d'apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- La pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution du dispositif au regard des objectifs,
- Le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières,
- L'amélioration qualitative par rapport au(x) dispositif(s) antérieur(s) à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le comité de suivi examine avant leur présentation au sous-comité des transports sanitaires, le bilan :

- ↳ Des interventions réalisées,
- ↳ Des situations de carence constatées,

- ↪ Des dysfonctionnements du dispositif,
- ↪ De l'activité chiffrée,
- ↪ Des différents sujets se rapportant à l'activité,

**b) Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont a minima les suivants :**

L'évaluation semestrielle donne lieu à un rapport d'évaluation qui fait apparaître a minima les éléments suivants issus de l'instruction :

- le nombre d'interventions des ambulanciers privés (par semestre) et l'évolution par rapport à l'année antérieure (semestre équivalent de l'année précédente);
- le nombre moyen de sorties par période et par secteur de garde (par semestre);
- le nombre de carences et leur coût (par semestre);
- le nombre d'entreprises participant au dispositif ;
- le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions ;
- l'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale) par rapport à la période disponible équivalente de l'année précédente;
- l'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation ;
- l'analyse qualitative des carences et des événements indésirables;
- éventuellement, des éléments issus des inspections et contrôles effectués par l'ARS/Délégations départementales de l'Isère et de la Drôme.

Dans les six semaines suivant la période évaluée, l'ARS transmet le rapport d'évaluation au ministère de la santé (DGOS) et à la CNAMTS.

*Pour chaque entreprise :*

- *Participation au tableau de garde pour les périodes de nuit : nombre de périodes assurées ;*
- *Participation au tableau de garde pour les périodes de dimanche et jours fériés en journée : nombre de périodes assurées ;*
- *Participation au tableau de garde pour les autres périodes : nombre de périodes assurées ;*
- *Le taux d'acceptation des missions (nombre de missions proposées / nombre de missions acceptées) lorsque l'entreprise est inscrite au tableau de garde et lorsqu'elle ne l'est pas,*
- *Le nombre de dysfonctionnements relatifs aux missions et si possible leur indice de gravité,*
- *Le nombre de missions par AMS d'ambulance et si possible par personnel ambulancier.*

*Par secteur :*

- *La répartition des périodes de garde entre chaque entreprise en pourcentage,*
- *La répartition des AMS d'ambulances en pourcentage,*
- *La répartition des personnels ambulanciers en pourcentage,*
- *Le nombre d'entreprises participant au tableau de garde nuit / dimanche et JF jours / autres périodes et leur nombre d'AMS d'ambulance par rapport au nombre d'entreprises agréées et leur nombre d'AMS d'ambulance,*
- *Le nombre d'entreprises ayant réalisé une ou plusieurs missions à la demande du SAMU,*
- *Le nombre de carences ambulancières et leur répartition par tranche horaire,*
- *Le nombre de missions par AMS d'ambulance et si possible par personnel ambulancier.*

*Lorsque cela est possible, ces indicateurs sont comparés à la période correspondante avant le début de l'expérimentation.*



## ***DISPOSITIONS DIVERSES***

### ***Article 15 - Procédure de dénonciation de la convention***

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires pour motif sérieux. Dans ce cas, le comité de suivi de l'expérimentation examinera la situation.

L'arrêt prématuré de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en exergue les résultats de l'expérimentation et expliquant les raisons pour lesquelles l'expérimentation a été arrêtée avant son terme. A cet effet, les parties conviennent de communiquer à l'ARS ainsi qu'au comité de suivi de l'expérimentation l'ensemble des informations et des données disponibles permettant de rendre compte des raisons de l'arrêt de l'expérimentation avant son terme.

La dénonciation de la convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes et des départements de la Drôme et de l'Isère.

Elle est également communiquée par tout moyen aux professionnels de santé prescripteurs de transports sanitaires du territoire d'expérimentation.

En cas d'échec des mécanismes de limitation des dépenses et en cas de dépassement du plafond de dépenses supérieur à 20% de ce plafond, ou en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention, l'ARS, en concertation avec le comité de suivi de l'expérimentation, est fondée à dénoncer la convention locale d'expérimentation.

L'ARS informe les autres parties signataires de la future dénonciation de la convention dans un délai d'un mois au minimum avant la date effective de dénonciation de la convention d'expérimentation. Les observations des autres parties signataires de la présente convention sont recueillies lors d'une réunion du comité de suivi de l'expérimentation. La dénonciation de la convention est formalisée par courrier avec A/R adressé aux autres parties signataires, qui précise la date de sortie de l'expérimentation.

### ***Article 16 - Dispositions transitoires consécutives à la mise en œuvre de la procédure de dénonciation de la convention***

En cas de dénonciation de l'expérimentation avant son terme, les transporteurs sanitaires continuent de bénéficier des tarifs fixés par la convention pour une durée qui ne peut excéder 2 mois à compter de la date de dénonciation de la convention.

De même, le mode d'organisation fixé par la convention continue à produire ses effets pour une durée maximale de 2 mois.

A l'expiration du délai de 2 mois après la dénonciation de la convention, le territoire expérimental est régi à nouveau par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Les règles d'organisation, de financement et de tarifications prévues par la convention tombent en caducité à l'expiration de ce délai transitoire. Les parties à la convention et les patients ne peuvent plus se prévaloir des règles fixées par la convention lorsque ce délai est échu.

### ***Article 17 - Durée de l'expérimentation***

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement en l'absence de dénonciation et sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel fixant le plafond de dépenses.

La durée prévisionnelle de l'expérimentation sera fixée par la loi de financement de la sécurité sociale de 2017 et fera l'objet d'un avenant.

## ***Article 18 – juridiction compétente en cas de litige***

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles ou de difficultés d'application de ces dispositions, les parties recherchent toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## ***Article 19 – Entrée en application***

La convention entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2016

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/ la directrice générale, et par délégation,  
Le directeur général adjoint

signé

Gilles De Lacaussade

Caisse d'Assurance Maladie du département  
du département de l'Isère

signé

Jean PEYRIERE

Caisse d'Assurance Maladie du département  
du département de la Drôme

signé

Pierre DUPLATRE

Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,  
siège du SAMU de l'Isère

signé

Mme Jacqueline HUBERT

Le Centre Hospitalier de Valence,  
siège du SAMU de la Drôme

signé

Jean-Pierre Bernard

Association des Transports Sanitaires d'Urgence  
du département de l'Isère

signé

Richard COLLET

Association des Transports Sanitaires d'Urgence  
du département de la Drôme

signé

Christian ASTIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du département de l'Isère

signé

Jean-Claude PEYRIN

## **ANNEXE N°1**

### **ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DE GARDE**

#### **• TABLEAU DE GARDE POUR LES SECTEURS DE GARDE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE A L'EXCEPTION DU SECTEUR DE SAINT MARCELLIN**

Une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

Un délai de 8 jours entre la demande et la prise d'effet du remplacement doit être respecté, sauf circonstance exceptionnelle, pour la modification du tableau de garde.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin, en sollicitant le coordonnateur de secteur. L'entreprise remplaçante et l'entreprise remplacées informent le SAMU et l'ATSU par courrier et par téléphone de la modification. Un accusé de réception leur est délivré.

L'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises, remplaçante et remplacée informent, par courrier électronique, l'ATSU38 de leur accord. L'ATSU38 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale et du SAMU (éventuellement par retour de courrier électronique),

Deux cas se présentent :

↳ Dans les huit jours au moins avant de commencer sa garde, l'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises, remplaçante et remplacée informent, par courrier électronique, l'ATSU38 de leur accord. L'ATSU38 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale et du SAMU38 (éventuellement par retour de courrier électronique),

↳ Moins de huit jours avant de commencer sa garde ou si l'entreprise a débuté sa garde et se voit dans l'impossibilité de la poursuivre, elle recherche sur son secteur une entreprise pour la remplacer. Les deux entreprises informent de leur accord le SAMU38 et l'ATSU38 par téléphone et courrier électronique ainsi que l'ARS/délégation départementale. Le changement est effectif à partir de la réception de l'appel téléphonique du remplaçant par le SAMU38.

La CPAM de l'Isère est informée de tout changement.

#### **• TABLEAU DE GARDE POUR LES SECTEURS DE ROMANS ET SAINT JEAN EN ROYANS (DEPARTEMENT DE LA DROME) ET SAINT MARCELLIN (DEPARTEMENT DE L'ISERE)**

Le tableau de garde nomme les entreprises et précise leur période de garde. L'ATSU 26 est gestionnaire du tableau de garde, en relation avec le responsable du secteur désigné par les entreprises.

Une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

L'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises, remplaçante et remplacée, informent par courrier électronique l'ATSU 26 de leur accord. L'ATSU 26 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale et des SAMU26 et SAMU38 (éventuellement par retour de courrier électronique).

ANNEXE 2				
TYPE D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE A (avec matériels Type B)	TYPE A	NORME
<b>Équipements de relevage et de brancardage du patient</b>				
Brancard principal / support	1	1	1	EN 1865
Portoir de type cuillère	1	OPTIONNEL	OPTIONNEL	EN 1865
Matelas à dépression	1	1	1	EN 1865
Matelas à dépression pédiatrique	1	1	OPTIONNEL	EN 1865
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	1	1	EN 1865
<b>Équipements d'immobilisation</b>				
Lot pour les fractures	1	1	1	
Lot pour les fractures (attelles pédiatriques)	1	1	1	
Lot de colliers cervicaux	1	1	1	
sangles de contention	OPTIONNEL	OPTIONNEL	OPTIONNEL	
<b>Équipements de ventilation / respiration</b>				
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min.	2000L	2000L	2000L	EN 737-1
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1	1	
Insufflateurs manuels pour nouveau né avec masques et canules de différentes tailles	1	1	OPTIONNEL	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1	1	
Lunettes à oxygène pour nouveau-né	1	1	OPTIONNEL	
Dispositif portable d'aspiration manuel des mucosités avec sondes	1	1	1	EN ISO 10079-2
Dispositif portable d'aspiration électrique des mucosités avec réglage de la dépression + sondes	1	1	OPTIONNEL	EN ISO 10079-2
<b>Équipements de diagnostic</b>				
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1	1	
Oxymètre	1	1	OPTIONNEL	EN ISO 9919
Stéthoscope	1	1	OPTIONNEL	
Thermomètre à gallium ou tympanique, avec mesures minimales 28° C-42° C	1	1	OPTIONNEL	
Dispositif pour doser le sucre dans le sang.	1	OPTIONNEL	OPTIONNEL	
Lampe diagnostic	1	1	0	
<b>Médicaments</b>				
Supports soluté	2	1	1	
<b>Équipements de Réanimation</b>				
Défibrillateur	1	1	OPTIONNEL	EN 60601-2-4
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>				
Matériels de couchage	2	2	2	
Couverture bactériostatique	1	1	1	
<b>TYPE D'EQUIPEMENT</b>				
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>				
Matériel pour le traitement des plaies	1	1	1	
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1	OPTIONNEL	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	OPTIONNEL	OPTIONNEL	
Haricot	1	1	1	
Sac vomitoire	1	1	1	
Bassin	1	1	1	
Urinal (pas en verre)	1	1	1	
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5	2	EN 455-1,2
Gants non stériles à usage unique	100	100	100	EN 455-1,2
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1	1	
Sacs poubelle	5	5	5	
Drap à usage unique pour brancard	1	1	1	
<b>Équipements de protection individuelle</b>				
Matériel de protection contre l'infection	1	1	1	
Masques de type FFP2	2	2	2	
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>				
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1	1	
Coupe-ceinture de sécurité	1	1	1	
Triangle	1	1	1	
Extincteur	1	1	1	EN 3-7
<b>Communication</b>				
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1	1	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1	1	

### MODALITES DE DISTRIBUTION DES INTERVENTIONS

#### Principes généraux

Les modalités de recherche d'une ambulance pour la réalisation d'une intervention urgente par ordre d'application sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs de garde	Périodes de nuit de 20h à 8h	Dimanches et jours fériés de 8h à 20h	Autres périodes
Charvieu La Tour du Pin Bourgoin	1 Ambulance de garde 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort	1 Ambulance de garde 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort	1 Entreprise de garde 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort
Vienne Beaurepaire			
La côte Saint André Voiron			
Grésivaudan Grenoble			1 tour de rôle des entreprises du secteur 2 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort
Trièves			
Valmontais			1 Entreprise de garde pour les interventions sur le secteur de Romans, tour de rôle des entreprises pour les interventions sur les secteurs de Saint Marcellin et Saint Jean et Royans 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort
Oisans			
Saint Marcellin Romans Saint Jean en Royans			

En outre la recherche d'un moyen géolocalisé disponible le plus proche pourra être mis en œuvre pour toutes les demandes présentant un caractère d'urgence avéré.

Sectorisation des départements de l'Isère et de la Drôme  
pour la permanence des transports sanitaires

**ISERE**

**Secteur 1 de Charvieu-Chavaigneux :**

Annoisin-Chatelans , Anthon , Balme-les-Grottes (La) , Bouvesse-Quirieu , Chamagnieu , Charvieu-Chavaigneux , Charrette , Chavanoz , Chozeau , Courtenay , Crémieu , Dimizieu , Four , Frontonas , Hières-sur-Amby , Janneyrias , Leyrieu , Montalieu-Vercieu , Moras , Optevoz , Parmilieu , Pont-de-Chéruy , Porcieu-Amblagnieu , Saint-Baudille-de-la-Tour , Saint-Hilaire-de-Brens , Saint-Romain-de-Jalionas , Satolas et Bonce , Siccieu-Saint-Julien et Carisieu , Soleymieu , Tignieu-Jameyzieu , Trept , Vénérieu , Vernas , Vertrieu , Villemoirieu , Villette-d'Anthon.

**Secteur 2 de La Tour du Pin :**

Abrets (Les) , Aoste , Arandon , Avenières (Les) , Batie-Divisin (Les) , Batie-Mongascon (La) , Bouchage (Le) , Brangues , Cessieu , Chapelle-de-la-Tour (La) , Charancieu , Chassignieu , Chélieu , Chimilin , Corbelin , Creys-Mepieu , Doissin , Dolomieu , Faverges-de-la-Tour , Fitialieu , Granieu , Montagnieu , Montcarra , Morestel , Panissage , Passage (Le) , Passins , Pont-de-Beauvoisin , Pressins , Rochetoirin , Romagnieu , Saint-Albin-de-Vaulserre , Saint-André-le-Gaz , Saint-Bueil , Saint-Chef , Saint-Clair-de-la-Tour , Saint-Didier-de-la-Tour , Saint-Jean-d'Alevanne , Saint-Jean-de-Soudain , Saint-Martin-de-Vaulserre , Saint-Ondras , Saint-Sorlin-de-Morestel , Saint-Victor-de-Cessieu , Saint-Victor-de-Morestel , Sainte-Blandine , Salagnon , Sermerieu , Torchefflon , Tour-du-Pin (La) , Valencogne , Velanne , Vasselin , Vezeronce-Curtin , Vignieu , Voissant.

**Secteur 3 de Bourgoin-Jallieu :**

Badinière , Belmont , Biol , Bonnefamille , Bourgoin-Jallieu , Chateaufilain , Chatonnay , Chezeneuve , Crachier , Culin , Domarin , Eclose , Eparres (Les) , Grenay , Isle-d'Abeau , Lieudieu , Maubec , Meyrie , Meyrieu-les-Etangs , Nivolas-Vermelle , Panossas , Roche , Ruy dont Montceau , Saint-Agnin-sur-Bion , Saint-Alban-de-Roche , Saint-Jean-de-Bournay , Saint-Marcel-Bel-Accueil , Saint-Quentin-Falavier , Saint-Savin , Sainte-Anne-sur-Gervonde , Sérézin-de-la-Tour , Succiéu , Tramole , Vaulx-Millieu , Verpillière (La) , Veyrins-Thuellin , Veyssilieu , Villefontaine.

**Secteur 4 de Vienne :**

Artas , Beauvoir-de-Marc , Bonnefamille , Bressieux , Chalons , Charantonay , Chasse-sur-Rhône , Chuzelles , Côtes-d'Arey (Les) , Diémoz , Estrablin , Eyzins-Pinet , Heyrieux , Jardin , Luzinay , Meyssiés , Moidieu-Détourbe , Monsteroux-Millieu , Oytier-Saint-Oblas , Pont-Evêque , Reventin-Vaugris , Royas , Saint-Georges-d'Espéranche , Saint-Just-Chaleysin , Saint-Sorlind-Vienne , Savas-Mépin , Septème , Serpaize , Seyssuel , Valencin , Vernioz , Vienne , Villeneuve-de-Marc , Villette-de-Vienne.

### **Secteur 5 de Beaurepaire - Roussillon :**

Agnin , Anjou , Assieu , Auberives-sur-Vareze , Beaufort , Beaurepaire , Bellegarde-Poussieu , Bougé-Chamballud , Chanas , Chapelle-de-Surieu (La) , Cheyssieu , Chonas-l'Amballan , Clonas-sur-Varèze , Cours et Buis , Jarcieu , Lentiol , Marcollin , Moissieu-sur-Dolon , Montseveroux , Pact , Pajay , Péage-de-Roussillon (Le) , Pisieu , Pommier-de-Beaurepaire , Primarette , Revel-Tourdan , Roches-de-Condrieu (Les) , Roussillon , Sablons , Saint-Alban-du-Rhône , Saint-Barthélémy , Saint-Clair-du-Rhône , Saint-Maurice-l'Exil , Saint-Julien-de-L'herms , Saint-Prim , Saint-Romain-de-Surieu , Salaise-sur-Sanne , Sonnay , Ville-sous-Anjou.

### **Secteur 6 de La Cote Saint André :**

Arzay , Balbins , Bizonnes , Bossieu , Brion , Bressieux , Brezins , Champier , Châtenay , Com-melle , Côte-Saint-André (La) , Eydoche , Faramans , Flachères , Forteresse (La) , Frette (La) , Gillonay , Izeaux , Longchenal , Mamans , Montfalcon , Mottier , Nantoin , Ornacieux , Penol , Plan , Roybon , Saint-Clair-sur-Galaure , Saint-Didier-de-Bizonnes , Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs , Saint-Geoirs , Saint-Hilaire-de-la-Côte , Saint-Michel-de-Saint-Geoirs , Saint-Paul-d'Izeaux , Saint-Pierre-de-Bressieux , Saint-Siméon-de-Bressieux , Sardieu , Semons , Sillans , Thodure , Viriville.

### **Secteur 7 du Voironnais :**

Apprieu ; Beaucroissant ; Bevenais ; Billieu ; Blandin ; Burcin ; Chabons ; Chantesse ; Charavines ; Charneclès ; Chirens ; Colombe ; Coublevie ; Cras ; Entre-Deux-Guiers ; La Buisse ; Le Grand-Lemps ; Le Pin ; Massieu ; Merlas ; Miribel-les-Echelles ; Moirans ; Montaud ; Montferrat ; Montrevel ; Morette ; La Murette ; Oyeu ; Paladru ; Polienas ; Reaumont ; Renage ; Rives ; Saint-Aupre ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Cassien ; Saint-Christophe-du-Guiers ; Saint-Etienne-du-Crossey ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Joseph-de-Riviere ; Saint-Julien-de-Raz ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Pommier La Placette ; Saint-Pierre-de-Chartreuse ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Quentin-sur-Isere ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Tullins ; Vatilieu ; Virieu ; Voiron ; Voreppe ; Vourey.

### **Secteur 8 du Grésivaudan :**

Adrets (Les) , Allevard , Barraux , Bernin , Buissière (La) , Champ Prés Frogès (Le) , Chapareillan , Chapelle-de-Bard (La) , Cheylas (Le) , Combe-de-Lancey (La) , Crolles , Ferrière (La) , Flachère (La) , Frogès , Goncelin , Hurtières , Laval , Lumbin , Moretel-de-Mailles , Le Moutaret (Le) , Pierre (La) , Pinsot , Pontcharra , Saint-Bernard-du-Touvet , Saint-Hilaire-du-Touvet , Saint-Jean-le-Vieux , Saint-Maximin , Saint-Mury-Monteymond , Saint-Pancrasse , Saint-Pierre-d'Allevard , Saint-Vincent de Mercuze , Sainte Agnès , Sainte Marie d'Alloix , Sainte Marie du Mont , Tencin , Terrasse (La) : Theys , Touvet (Le) , Versoud (Le) , Villard Bonnot.

### **Secteur 9 de Grenoble :**

Biviers ; Bresson ; Brie-et-Argonnes ; Champ-sur-Drac ; Champagnier ; Chamrousse ; Claix ; Corenc ; Domène ; Echirolles ; Eybens ; Fontaine ; Fontanil-Cornillon ; Gières ; Grenoble ; Herbeys ; Jarrie ; La Tronche ; Le Gua ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Livet-et-Gavet ; Meylan ; Miribel-Lanchâtre ; Mont-bonnot-Saint-Martin ; Mont-Saint-Martin ; Montchaboud ; Murianette ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mesage ; Noyarey ; Poisat ; Pont-de-Claix ; Proveysieux ; Quaix-en-Chartreuse ; Revel ; Saint-Barthelemy-de-S. ; Saint-Egrève ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Ismier ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint-Martin-d'Uriage ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Saint-Nazaire-les-Eymes ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Pierre-de-Mesage ; Sarcenas ; Sassenage ; Sé-chilienne ; Seyssinet – Pariset ; Seyssins ; Varces-Alières-et-Risset ; Vaulnavey-le-Bas ; Vaulnavey-le-Haut ; Venon ; Veurey-Voroise ; Vif ; Vizille.

### **Secteur 9 bis Vercors :**

Autrans ; Corrençon ; Engins ; Lans en Vercors ; Méaudre ; Villard de Lans



### **Secteur 10 de Saint-Marcellin :**

Albenc (L'), Auberives-en-Royans , Beaulieu , Beauvoir-en-Royans , Bessins , Chasselay , Chatelus , Chatte , Chevière , Choranche , Cognin-les-Gorges , Dionay , Izeron , Malleval , Montagne , Murinais , Notre-Dame-de-l'Osier , Pont-en-Royans , Presles , Rancurel , Rivière (La) , Rovon , Saint-André-en-Royans , Saint-Antoine l'Abbaye , Saint-Appolinard , Saint-Bonnet-de-Chavagne , Saint-Gervais , Saint-Hilaire-du-Rozier , Saint-Just-de-Claix , Saint-Lattier , Saint-Marcellin , Saint-Pierre-de-Chérennes , Saint-Romans , Saint-Sauveur , Saint-Vérand , Serre-Nerpol , Sône (La) , Têche , Varcieux , Vinay.

### **Secteur 11 du Trièves :**

Ambel , Avignonnet , Beaufin , Châteaubernard , Chichilianne , Clelles , Cordéac , Cornillon-en-Trièves , Gresse-en-Vercors , Lalley , Lavars , Mens , Monestier de Clermont , Monestier de Percy ( Le ) , Percy , Pellafol , Prebois , Roissard , Saint-Andéol , Saint-Baudille et Pipet , Saint-Guillaume , Saint-Jean-d'Hérans , Saint-Martin-de-Clelles , Saint-Martin-de-la-Cluze , Saint-Maurice-en-Trièves , Saint-Michel-les-Portes , Saint-Paul-de-Monestier , Saint-Sébastien , Sinard , Treffort , Tréminis.

### **Secteur 12 du Valmontais :**

Chantelouve , Cholonge , Cognet , Corps , Cotes-de-Corps (Les) , Entraigues , Laffrey , Lavalens , Marcieu , Mayres-Savel , Monestier d'Ambel , Monteynard , Morte (La) , Motte-d'Aveillans (La); Motte-Saint -Martin ( La) . Mure (La) , Nantes-en-Ratier , Notre-Dame-de-Vaulx , Oris-en-Ratier , Perrier (Le) , Pierre-Châtel , Ponsonnas , Prunières , Quet-en-Beaumont , Saint-Arey , Saint-Honoré , Saint-Jean-de-Vaulx , Saint-Laurent-en-Beaumont , Saint-Michel-en-Beaumont , Saint-Pierre-de-Mearoz , Saint-Théoffrey , Sainte-Luce , Salle-en-Beaumont (La) , Sallette-Fallavaux (La) , Siévoz , Sousville , Susville , Valbonnais , Valette (La) , Valjouffrey , Villard-Saint-Christophe.

### **Secteur 13 de Oisans :**

Allemont , Auris , Besse , Bourg d' Oisans , Clavans-en-haut-Oisans , Freynet-d'Oisans (Le) , Garde (La) , Huez , Mizoën , Mont-de-Lans , Ornon , Oulles , Oz , Saint-Christophe-en-Oisans , Vaujany , Venosc , Villard-Notre-Dame , Villard-Raymond , Villard-Reculas.

## DROME

### **Secteur de Romans sur Isère :**

Alixan , Arthemonay , Barbières , Bathernay , Beaumont-Montoux , Beauregard-Baret , Besayes , Bourg-de-Péage , Chalon (le) , Chanos-Curson , Charmes-sur-l'Herbasse , Chateauneuf-sur-Isère , Chatillon-Saint-Jean , Chatuzange-le-Goubet , Clérieux , Crépol , Eymeux , Génissieux , Geysans , Marges , Mercurol , Miribel , Montchenu , Montmiral , Montrigaud , Mours-Saint-Eusèbe , Parnans , Peyrins , Rochefort-Samson , Romans-sur-Isère , Saint-Bardoux , Saint-Bonnet-de-Valclérieux , Saint-Christophe-et-le-Laris , Saint-Donat-sur-l'Herbasse , Saint-Laurent-d'Onay , Saint-Michel-sur-Savasse , Saint-Paul-les-Romans , Triors , Veaunes , Granges-les-Beaumont , Jaillans.

### **Secteur de Saint Jean en Royans :**

Baume-d'Hostun (la) , Bouvante , Chapelle-en-Vercors (la) , Echevis , Hostun , Léoncel , Motte-Fanjas (la) , Oriol-en-Royans , Rochechinard , Saint-Agnan-en-Vercors , Sainte-Eulalie-en-Royans , Saint-Jean-en-Royans , Saint-Julien-en-Vercors , Saint-Laurent-en-Royans , Saint-Martin-en-Vercors , Saint-Martin-le-Colonel , Saint-Nazaire-en-Royans , Saint-Thomas-en-Royans , Vassieux-en-Vercors.

**EXEMPLE DE CALCUL DE L'INDEMNITE DUE A L'ENTREPRISE**

**Cas d'un secteur avec deux entreprises de garde un jour de semaine hors jour férié de 8h à 20h**

L'entreprise A réalise 4 interventions dans la période.

L'entreprise B réalise 2 interventions dans la période.

*Indemnité de l'entreprise A est de 100 € :*

(5 interventions cibles – 4 interventions réalisées) X 100 € (valeur de référence d'une mission)

*Indemnité de l'entreprise B est de 300 € :*

(5 interventions cibles – 2 interventions réalisées) X 100 € (valeur de référence d'une mission)

**Si la même entreprise A assure les deux lignes de garde**

L'entreprise A réalise 6 interventions dans la période

Indemnité de l'entreprise A est de 400 € :

(5 interventions cibles X 2 lignes de garde – 6 interventions réalisées) X 100 € (valeur de référence d'une mission)

## MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

### Principes généraux

L'entreprise de transports sanitaires s'engage à régler les frais engendrés par sa participation au dispositif.

L'ATSUD26 et l'ATSU38 assurent une gestion efficace et économe du dispositif.

### Calcul de la participation financière

L'entreprise participe aux dépenses engagées pour assurer les coûts liés à la coordination ambulancière et les frais de gestion et d'administration du dispositif selon les modalités suivantes :

Le montant pour la première période d'expérimentation est fixé à 5 € par intervention acceptée. Il est révisé à l'issue de chaque période suivant les disposition ci-dessous :

Il est mis à la charge de l'entreprise, par période, une fraction des dépenses engagées selon le mode de calcul ci-dessous :

Nombre d'interventions acceptées par l'entreprise dans la période divisé par le Nombre total d'intervention acceptées sur le territoire de l'expérimentation dans la période multiplié par la somme des coûts engagés dans la période

Les coûts engagés correspondent à la somme des coûts liés à la coordination ambulancière et à la gestion et l'administration du dispositif. Ils sont réduits d'éventuelles participations reçues provenant d'autres sources que les entreprises elles-mêmes dans l'année pour financer ces mêmes coûts.

La période est fixée à une année civile. Par exception la première période court du début de la période d'expérimentation au 31 décembre 2017.

Un état récapitulatif annuel détaillant les dépenses engagées durant la période écoulée est fourni à l'entreprise dans les 6 mois suivants.

### Participation au financement du site dédié

Dans les secteurs dotés d'un site dédié, les entreprises du secteur participent à son coût de fonctionnement.

Il est révisé à l'issue de chaque période suivant les disposition ci-dessous.

Il est mis à la charge de l'entreprise, par période, une fraction des dépenses engagées selon le mode de calcul ci-dessous :

Nombre de garde effectuée au départ du site dédié effectué par l'entreprise dans la période divisé par le Nombre total de garde effectuée au départ du site dédié effectué dans la période multiplié par la somme des coûts engagés dans la période

Les coûts engagés correspondent à a somme des coûts liés à la location et autres charges liés au site dédié. Ils sont réduits de la participation reçue dans l'année pour financer ces mêmes coûts.

La période est fixée à une année civile. Par exception la première période court du début de la période d'expérimentation au 31 décembre 2017.

### Paiement

Les sommes dues par l'entreprise sont payables à 30 jours calendaires par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement dans les 15 jours après la date d'échéance, la participation de l'entreprise au dispositif est suspendue jusqu'au règlement complet des sommes dues.

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1874-232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES ABRETS - 380781617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ABRETS (380781617) sis 19, R BAYARD, 38490, LES ABRETS et géré par l'entité dénommée EHPAD (380000232) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ABRETS (380781617) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 014 435.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 314.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 429.74
Accueil de jour	68 691.47

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 536.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.69
Tarif journalier HT	73.39
Tarif journalier AJ	61.17

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD » (380000232) et à la structure dénommée EHPAD LES ABRETS (380781617).

FAIT A , LE 23 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1875-329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE - 380019331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE (380019331) sis 154, R STEIDA, 38490, AOSTE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AOSTE (380790980) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE (380019331) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 589 392.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	589 392.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 116.04 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	12.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	12.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. D'AOSTE » (380790980) et à la structure dénommée EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE (380019331).

FAIT A , LE 28 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1876-330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE - 380804005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005) sis 0, AV LOUIS MICHEL VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et géré par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE (380803999) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 233 774.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 099 370.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	134 403.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 814.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.91
Tarif journalier HT	28.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE » (380803999) et à la structure dénommée MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1877-357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE - 380781625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (380781625) sis 16, AV JEAN BAPTISTE GAUTHIER, 38520, LE BOURG-D'OISANS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000240) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/08/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (380781625) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 244 207.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 150 932.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 654.35
Accueil de jour	57 620.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 683.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	48.84
Tarif journalier AJ	72.03

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000240) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (380781625).

FAIT A , LE 28 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1878-336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HOSTACHY CORPS - 380784991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé HOSTACHY CORPS (380784991) sis 0, RTE LA SALETTE, 38970, CORPS et géré par l'entité dénommée SIVOM (380000414) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2013



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HOSTACHY CORPS (380784991) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 639 506.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	639 506.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 292.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIVOM » (380000414) et à la structure dénommée EHPAD HOSTACHY CORPS (380784991).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1879-255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE GRAND CÈDRE - 380785816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE GRAND CÈDRE (380785816) sis 19, R DE L'HOTEL DE VILLE, 38260, LA COTE-SAINT-ANDRE et géré par l'entité dénommée ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE GRAND CÈDRE (380785816) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 068 349.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 068 349.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 255 695.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE » (380782672) et à la structure dénommée EHPAD LE GRAND CÈDRE (380785816).

FAIT A , LE 23 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1880-337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE CREMIEU - 380781682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380781682) sis 0, PL DES VISITANDINES, 38460, CREMIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380781682) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 561 847.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 508 682.07
UHR	0.00
PASA	53 165.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 153.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE CREMIEU » (380000299) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380781682).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1881-351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE - 380019323

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323) sis 9, R DES LILAS, 38420, DOMENE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE DOMENE (380791012) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 423 195.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	423 195.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 266.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE DOMENE » (380791012) et à la structure dénommée EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1882-338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896) sis 13, R PAUL HEROULT, 38130, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. ECHIROLLES (380791079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 841 504.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	841 504.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 125.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. ECHIROLLES » (380791079) et à la structure dénommée EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1883-354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS - 380781591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS (380781591) sis 0, PL DU 11 NOVEMBRE 1918, 38380, ENTRE-DEUX-GUIERS et géré par l'entité dénommée M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS (380781591) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 103 295.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 103 295.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 941.33 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS » (380000216) et à la structure dénommée M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS (380781591).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1884-355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR BELLE VALLEE FROGES - 380802595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR BELLE VALLEE FROGES (380802595) sis 0, R DE BRETAGNE, 38190, FROGES et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES (380802587) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR BELLE VALLEE FROGES (380802595) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 115 252.65€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 115 252.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 937.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES » (380802587) et à la structure dénommée MDR BELLE VALLEE FROGES (380802595).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1885-358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE GRAND LEMPS - 380781583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE GRAND LEMPS (380781583) sis 0, RTE DE CHARTREUSE, 38690, LE GRAND-LEMPS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000208) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE GRAND LEMPS (380781583) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 931 711.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	931 711.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 642.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000208) et à la structure dénommée EHPAD LE GRAND LEMPS (380781583).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1886-1095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE - 380002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279) sis 20, R DE KAÛNAS, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2008



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 283 125.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	283 125.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 593.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1887-93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NARVIK - 380794172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NARVIK (380794172) sis 6, R DE NARVICK, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NARVIK (380794172) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 527 483.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	514 207.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 275.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 956.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD NARVIK (380794172).

FAIT A  
GRENOBLE

, LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1888-1119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE - 380786590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590) sis 47, PL SAINT-BRUNO, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 606 520.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	606 520.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 543.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1889-1178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX - 380802736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX (380802736) sis 44, RUE DU COLOMBIER, 38540, HEYRIEUX et géré par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL (380000489) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX (380802736) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 929 660.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	916 221.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 438.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 471.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB INTERCOMMUNAL » (380000489) et à la structure dénommée MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX (380802736).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1890-359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998) sis 0, R DES AIRES, 38710, MENS et géré par l'entité dénommée ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS (380002709) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 073 130.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	972 028.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 529.34
Accueil de jour	34 572.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 427.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.10
Tarif journalier HT	52.06
Tarif journalier AJ	60.02

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS » (380002709) et à la structure dénommée MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégalion,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1891-613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON CANTONALE DE MEYLAN - 380800847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON CANTONALE DE MEYLAN (380800847) sis 2, AV DU GRANIER, 38240, MEYLAN et géré par l'entité dénommée SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/03/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON CANTONALE DE MEYLAN (380800847) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 765 009.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	765 009.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 750.79 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN » (380799650) et à la structure dénommée MAISON CANTONALE DE MEYLAN (380800847).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1892- 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MOIRANS - 380781674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MOIRANS (380781674) sis 1, PL CHARLES DE GAULLE, 38430, MOIRANS et géré par l'entité dénommée EHPAD MOIRANS (380000281) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 03/12/2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MOIRANS (380781674) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 789 819.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 653 958.13
UHR	0.00
PASA	66 898.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 963.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 151.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.97

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MOIRANS » (380000281) et à la structure dénommée EHPAD MOIRANS (380781674).

FAIT A , LE 16 Juin 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1893-361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR L'AGE D'OR MONESTIER - 380803312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR L'AGE D'OR MONESTIER (380803312) sis 0, PARC LOUIS SAMUEL, 38650, MONESTIER-DE-CLERMONT et géré par l'entité dénommée CIAS CANTON DE MONESTIER (380012229) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR L'AGE D'OR MONESTIER (380803312) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 697 813.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	648 141.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	26 116.79
Accueil de jour	23 554.92

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 151.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	74.20
Tarif journalier AJ	32.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS CANTON DE MONESTIER » (380012229) et à la structure dénommée MDR L'AGE D'OR MONESTIER (380803312).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1894-1142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT - 380786533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533) sis 210, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 38330, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 914 384.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 906.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 198.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.23
Tarif journalier HT	31.90
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1895-450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON - 380781575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON (380781575) sis 4, R BELLEFONTAINE, 38550, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et géré par l'entité dénommée M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON (380781575) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 142 314.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 969 029.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 045.10
Accueil de jour	115 239.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 261 859.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.33
Tarif journalier HT	53.55
Tarif journalier AJ	67.79

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON » (380000190) et à la structure dénommée MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON (380781575).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1896-451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX - 380795468

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468) sis 14, R AUGUSTE ET EDITH GOIRAND, 38800, LE PONT-DE-CLAIX et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX (380790956) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 678 663.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	678 663.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 555.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX » (380790956) et à la structure dénommée LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1897-101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RENE MARION - 380794610

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RENE MARION (380794610) sis 95, AV LUZY DE PELISSAC, 38940, ROYBON et géré par l'entité dénommée EHPAD RENE MARION (380780221) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RENE MARION (380794610) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 170 404.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 105 678.54
UHR	0.00
PASA	64 726.43
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 180 867.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RENE MARION » (380780221) et à la structure dénommée EHPAD RENE MARION (380794610).

FAIT A , LE 16 juin 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1898-261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE ST-CHEF - 380781666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST-CHEF (380781666) sis 2, IMP CONTAMIN, 38890, SAINT-CHEF et géré par l'entité dénommée M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF (380000273) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST-CHEF (380781666) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 194 162.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 194 162.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 513.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF » (380000273) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST-CHEF (380781666).

FAIT A , LE 23 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1899-453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE - 380794644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644) sis 6, R DU GYMNASSE, 38120, SAINT-EGREVE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE ST-EGREVE (380799601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 969 499.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 579.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	118 678.17
Accueil de jour	115 241.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 791.60 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	33.09
Tarif journalier AJ	84.24

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE ST-EGREVE » (380799601) et à la structure dénommée MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1900-456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380781658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY (380781658) sis 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY (380781658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 249 037.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 249 037.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 187 419.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000265) et à la structure dénommée MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY (380781658).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1901-264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sis 3160, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et géré par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 722 544.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 665 202.45
UHR	0.00
PASA	57 341.70
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 310 212.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON » (380782680) et à la structure dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916).

FAIT A , LE 23 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1902-459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE - 380803148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE (380803148) sis 0, CHE DU PREMIER GUI, 38290, LA VERPILLIERE et géré par l'entité dénommée ET PUB COM EHPAD LA VERPILLIERE (380804682) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE (380803148) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 883 643.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 542.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	27 100.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 636.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.73
Tarif journalier HT	38.66
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE » (380804682) et à la structure dénommée MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE (380803148).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1903-463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE - 380785147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE (380785147) sis 0, RTE DU STADE, 38200, VIENNE et géré par l'entité dénommée MDR VICTOR HUGO A VIENNE (380000422) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE (380785147) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 301 381.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 234 955.46
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 448.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR VICTOR HUGO A VIENNE » (380000422) et à la structure dénommée M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE (380785147).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1904-468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532) sis 46, R CHAMPOLLION, 38450, VIF et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.S. DE VIF (380802678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 556 769.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	556 769.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 397.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.S. DE VIF » (380802678) et à la structure dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532).

FAIT A Grenoble

, LE 29 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1905-470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR DE VILLETTE-D'ANTHON - 380781609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380781609) sis 155, AV DES CEDRES, 38280, VILLETTE-D'ANTHON et géré par l'entité dénommée MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/05/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380781609) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 102 297.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 874.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	52 230.40
Accueil de jour	92 192.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 858.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.25
Tarif journalier HT	50.96
Tarif journalier AJ	61.30

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR DE VILLETTE-D'ANTHON » (380000224) et à la structure dénommée MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380781609).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1906-524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641) sis 245, CHE COMBE PARADIS, 38730, VIRIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/03/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 071 709.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 071 709.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 309.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE VIRIEU » (380000257) et à la structure dénommée MDR LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1907-102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE - 380782664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE (380782664) sis 0, CHE DES MATTONS, 38220, VIZILLE et géré par l'entité dénommée HOSPICE DE VIZILLE (380000323) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE (380782664) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 055 377.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 989 869.04
UHR	0.00
PASA	65 508.58
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 281.47 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOSPICE DE VIZILLE » (380000323) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE (380782664).

FAIT A , LE 16 juin 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1908-578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAPAD LA TOURMALINE VOIRON (380804617) sis 10, R ALBAN FAGOT, 38500, VOIRON et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VOIRON (380790840) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAPAD LA TOURMALINE VOIRON (380804617) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 804 373.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 373.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 031.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VOIRON » (380790840) et à la structure dénommée MAPAD LA TOURMALINE VOIRON (380804617).

FAIT A Grenoble

, LE 1er juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1909-585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE VOREPPE - 380781518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE VOREPPE (380781518) sis 1, PL DENISE GREY, 38340, VOREPPE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000182) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VOREPPE (380781518) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 986 583.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	986 583.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 215.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000182) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VOREPPE (380781518).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1910-360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sis 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 379 930.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	379 930.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 660.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	65.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DE GRENOBLE» (380799619) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022).

FAIT A Grenoble , LE 28 juin 2016

Par délégalion,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1911-414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sis 16, R PIERRE BROSSOLETTE, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 138 453.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	138 453.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 537.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	67.47

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (380790824) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488).

FAIT A Grenoble , LE 28 juin 2016

Par délégalion,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1912- 622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN - 380794594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (380794594) sis 12, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR-DU-PIN et géré par l'entité dénommée CH DE LA TOUR DU PIN (380782698) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (380794594) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 061 183.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	991 442.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 741.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 431.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	76.47

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA TOUR DU PIN » (380782698) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (380794594).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1913-626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE THOMASSIN - 380794743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE THOMASSIN (380794743) sis 0, LE THOMASSIN, 38480, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et géré par l'entité dénommée CH YVES TOURAINE (380780056) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE THOMASSIN (380794743) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 822 584.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 822 584.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 882.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH YVES TOURAINE » (380780056) et à la structure dénommée EHPAD LE THOMASSIN (380794743).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1914-60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769) sis 0, CHE DES DOMINICAINS, 38500, COUBLEVIE et géré par l'entité dénommée CH DE VOIRON (380784751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 426 851.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 359 952.92
UHR	0.00
PASA	66 898.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 904.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE VOIRON » (380784751) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769).

FAIT A , LE 15 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1915-629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS - 380010959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS (380010959) sis 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS (380010959) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 374 747.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 306 117.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 629.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 562.30 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.39

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS » (380780098) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS (380010959).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1916-808 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MORESTEL - 380799478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R. (EHPAD) MORESTEL (380799478) sis 539, R FRANCOIS PERRIN, 38510, MORESTEL et géré par l'entité dénommée CH DE MORESTEL (380782771) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MORESTEL (380799478) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 386 291.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 386 291.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 282 190.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MORESTEL » (380782771) et à la structure dénommée EHPAD MORESTEL (380799478).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1917-51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE - 380794727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE (380794727) sis 41, AV LOUIS MICHEL VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et géré par l'entité dénommée CH DE LUZY-DUFEILLANT (380781351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE (380794727) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 651 150.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 651 150.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 595.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LUZY-DUFEILLANT » (380781351) et à la structure dénommée EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE (380794727).

FAIT A , LE 15 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1918-832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE BRUN FAULQUIER - 380794586

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380794586) sis 11, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380794586) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 981 188.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 911 954.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 233.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 165 099.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.68

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE BRUN FAULQUIER » (380018788) et à la structure dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380794586).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1919-88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH ST-MARCELLIN - 380794545

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH ST-MARCELLIN (380794545) sis 1, AV FELIX FAURE, 38160, SAINT-MARCELLIN et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN (380794545) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 632 233.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 563 162.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 071.07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 019.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT MARCELLIN » (380780171) et à la structure dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN (380794545).

FAIT A , LE 15 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1920- 848 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN - 380784777

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (380784777) sis 133, RTE DE ST BONNET DE CHAVAGNE, 38160, CHATTE et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (380784777) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 781 314.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 314.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 109.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT MARCELLIN » (380780171) et à la structure dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (380784777).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1921-850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI - 380011049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI (380011049) sis 0, R J ANQUETIL, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI (380011049) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 595 810.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	595 810.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 650.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI (380011049).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1922- 83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685) sis 1001, RTE DE PLAMPALAIS, 38620, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 946 112.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 924 846.39
UHR	0.00
PASA	21 266.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 245 509.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE » (380780239) et à la structure dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685).

FAIT A , LE 15/06/2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1923-108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH VIENNE - 380794925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH VIENNE (380794925) sis 0, MTE DU DOCTEUR CHAPUIS, 38209, VIENNE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL (380781435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH VIENNE (380794925) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 387 887.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 768 027.00
UHR	299 254.23
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 101.46
Accueil de jour	288 504.41

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 365 657.26 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.95
Tarif journalier HT	57.32
Tarif journalier AJ	77.97

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL » (380781435) et à la structure dénommée EHPAD CH VIENNE (380794925).

FAIT A , LE 17 juin 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1924-503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL - 380782755

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (380782755) sis 405, RTE DU GUIERS, 38380, MIRIBEL-LES-ECHELLES et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (380782755) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 447 509.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 447 509.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 625.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (380782755).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1925-885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (380011148) sis 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 22/02/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (380011148) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 590 784.87€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	590 784.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 232.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (380011148).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1926-901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA MAISOUN" CH LA MURE - 380784470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MAISOUN" CH LA MURE (380784470) sis 1, R ABBE PIERRE, 38350, LA MURE et géré par l'entité dénommée CH DE LA MURE (380780031) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2015



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA MAISOUN" CH LA MURE (380784470) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 998 476.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 998 476.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 539.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA MURE » (380780031) et à la structure dénommée EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE (380784470).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1927-79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE - 380784595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE (380784595) sis 110, ALL DE LA BATIE, 38330, SAINT-ISMIER et géré par l'entité dénommée CHU GRENOBLE ALPES (380780080) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE (380784595) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 494 162.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 494 162.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 513.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU GRENOBLE ALPES » (380780080) et à la structure dénommée MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE (380784595).

FAIT A , LE 15 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1928-59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR EHPAD JEAN MOULIN - 380011429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD JEAN MOULIN (380011429) sis 0, R JEAN MOULIN, 38302, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR EHPAD JEAN MOULIN (380011429) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 850 854.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 504 072.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	106 000.00
Accueil de jour	240 781.28

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 237.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.16
Tarif journalier HT	7 066.67
Tarif journalier AJ	106.73

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE OUDOT » (380780049) et à la structure dénommée MDR EHPAD JEAN MOULIN (380011429).

FAIT A , LE 15 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1929-945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES - 380785030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES (380785030) sis 0, R DE L'HOPITAL, 38140, RIVES et géré par l'entité dénommée CH DE RIVES (380780072) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES (380785030) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 937 760.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	937 760.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 146.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE RIVES » (380780072) et à la structure dénommée EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES (380785030).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1930-73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU PARC CH RIVES - 380017491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PARC CH RIVES (380017491) sis 0, R DE L' HOPITAL, 38140, RIVES et géré par l'entité dénommée CH DE RIVES (380780072) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU PARC CH RIVES (380017491) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 117 912.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 117 912.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 159.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE RIVES » (380780072) et à la structure dénommée EHPAD DU PARC CH RIVES (380017491).

FAIT A , LE 15 JUIN 2016  
GRENOBLE

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1931-968 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE - 380791368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368) sis 0, AV LOUIS MICHEL-VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et géré par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE (380803999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 329 323.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 329 323.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 728.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 555.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 040.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	329 323.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 323.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	329 323.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 443.62 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.09 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE » (380803999) et à la structure dénommée SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368).

FAIT A Grenoble , LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1932-1005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sis 1, PL DES 5 FONTAINES, 38433, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. ECHIROLLES (380791079) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 700 323.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 339.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 983.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 467.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 272.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 583.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 323.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 323.53
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	700 323.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 861.66 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 498.63 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.24 € pour les personnes âgées et de 31.50 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. ECHIROLLES » (380791079) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1933-1008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sis 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 3 561 635.64 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 458 147.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 487.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 046.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 095 249.69
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 339.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 561 635.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 561 635.64
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 561 635.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 288 179.00 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 623.97 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43.86 € pour les personnes âgées et de 35.01 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1934-1033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sis 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 971 890.63 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 925 896.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 994.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 663.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 560.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 667.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	971 890.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 890.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	971 890.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 77 158.01 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 832.88 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.70 € pour les personnes âgées et de 32.48 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (380790824) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867).

FAIT A Grenoble , LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1935-630 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sis 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. VIENNE (380791020) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 797 226.04 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 773 970.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 255.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 167.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 307.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 750.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 226.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 226.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	797 226.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 64 497.51 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 937.99 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.34 € pour les personnes âgées et de 31.86 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. VIENNE » (380791020) et à la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1936-1042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD HOP.DE RIVES - 380804237

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOP.DE RIVES (380804237) sis 0, R DE L'HOPITAL, 38147, RIVES et géré par l'entité dénommée CH DE RIVES (380780072) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOP.DE RIVES (380804237) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 303 187.73 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 303 187.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOP.DE RIVES (380804237) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 240.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 466.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 480.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	303 187.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 187.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	303 187.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 265.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 27.69 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE RIVES » (380780072) et à la structure dénommée SSIAD HOP.DE RIVES (380804237).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1937-1056 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. - 380803759

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759) sis 1, AV FELIX FAURE, 38161, SAINT-MARCELLIN et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 503 525.39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 503 525.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 833.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 591.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 100.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 525.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 525.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 525.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 960.45 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.63 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT MARCELLIN » (380780171) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1938-1060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS (380804211) sis 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS (380804211) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 321 520.41 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 321 520.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS (380804211) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 969.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 525.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 026.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 520.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 520.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	321 520.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 793.37 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.16 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS » (380780098) et à la structure dénommée SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS (380804211).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1939-1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD VINAY - 380002881

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VINAY (380002881) sis 11, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VINAY (380002881) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 210 000.35 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 210 000.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VINAY (380002881) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 664.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 475.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 860.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	210 000.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	210 000.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	210 000.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 17 500.03 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.96 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE BRUN FAULQUIER » (380018788) et à la structure dénommée SSIAD VINAY (380002881).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par délégalion,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1940-382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LA RAMEE - 380800839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA RAMEE (380800839) sis 2, AV DE SAVOIE, 38580, ALLEVARD et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LA RAMEE (380800839) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 698 230.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	698 230.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 185.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE LA RAMEE (380800839).

FAIT A Grenoble

, LE 27 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1941-554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ND DES ROCHES ANJOU - 380785121

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ND DES ROCHES ANJOU (380785121) sis 2, MONTEE DU BRUCHET, 38150, ANJOU et géré par l'entité dénommée ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU (380793455) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ND DES ROCHES ANJOU (380785121) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 864 050.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 050.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 004.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU » (380793455) et à la structure dénommée EHPAD ND DES ROCHES ANJOU (380785121).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1942-616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA FOLATIERE - 380803130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FOLATIERE (380803130) sis 26, AV MARECHAL LECLERC, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FOLATIERE (380803130) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 961 694.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	927 184.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	34 510.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 141.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD LA FOLATIERE (380803130).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1943-628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ARCHE - 380803890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ARCHE (380803890) sis 2, R DES PLATANES, 38230, CHARVIEU-CHAVAGNEUX et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ARCHE (380803890) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 022 420.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	913 984.84
UHR	0.00
PASA	66 582.47
Hébergement temporaire	41 852.82
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 201.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	47.67
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD L'ARCHE (380803890).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1944-537 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CORALIES CHOZEAU - 380785618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618) sis 0, CHE DE MICHALET, 38460, CHOZEAU et géré par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 837 929.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	837 929.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 827.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. LES CORALIES » (380797415) et à la structure dénommée EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1945-1252 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 380785238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PROVIDENCE (380785238) sis 95, RTE DE CHARTREUSE, 38700, CORENC et géré par l'entité dénommée ASS. MARC SIMIAN (380792846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 03/04/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (380785238) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 124 373.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 101 365.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	23 007.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 697.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.25

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MARC SIMIAN » (380792846) et à la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (380785238).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1946-386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ - 380011569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ (380011569) sis 41, CHE DES MICHAUDIÈRES, 38790, DIEMOZ et géré par l'entité dénommée SARL DIEMOZ (380010918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ (380011569) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 338 995.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 299 515.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	39 479.51
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 582.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.11
Tarif journalier HT	36.05
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DIEMOZ » (380010918) et à la structure dénommée MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ (380011569).

FAIT A Grenoble

, LE 27 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1947-532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MAISON DES ANCIENS - 380785378

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DES ANCIENS (380785378) sis 3, R DE NORMANDIE, 38130, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DES ANCIENS (380785378) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 997 260.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 525.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 894.03
Accueil de jour	68 841.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 105.07 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.71
Tarif journalier HT	35.33
Tarif journalier AJ	49.31

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACPPA » (690802715) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DES ANCIENS (380785378).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1948-631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS - 380016311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS (380016311) sis 4, PL MICHEL DE MONTAIGNE, 38320, EYBENS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS (380016311) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 150 234.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 007 864.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	98 909.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 852.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS (380016311).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1949-889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'EGLANTINE ACPPA - 380792119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'EGLANTINE ACPPA (380792119) sis 3, R DU GRAND VEYMONT, 38600, FONTAINE et géré par l'entité dénommée ARMAPA ISERE (380790881) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/05/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L' EGLANTINE ACPA (380792119) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 025 981.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	885 590.43
UHR	0.00
PASA	37 216.00
Hébergement temporaire	26 833.00
Accueil de jour	76 342.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 498.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	34.76

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARMAPA ISERE » (380790881) et à la structure dénommée EHPAD L'EGLANTINE ACPPA (380792119).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1950-374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ABBAYE - 380785048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ABBAYE (380785048) sis 33, R JEAN BART, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ABBAYE (380785048) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 135 290.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 030 126.87
UHR	0.00
PASA	66 780.69
Hébergement temporaire	38 383.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 607.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARBRES DE VIE » (380002519) et à la structure dénommée EHPAD ABBAYE (380785048).

FAIT A Grenoble

, LE 27 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1951-666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE - 380013060

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE (380013060) sis 50, R DE MORTILLET, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée ISERE SANTE (250018587) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE (380013060) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 342 871.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 276 562.48
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 905.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISERE SANTE » (250018587) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE (380013060).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1952-654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD REYNIES - 380795864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REYNIES (380795864) sis 6, R LEO LAGRANGE, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD REYNIES (380795864) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 527 708.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 482 120.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	45 588.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 309.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	31.23
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARBRES DE VIE » (380002519) et à la structure dénommée EHPAD REYNIES (380795864).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1953-647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR EHPAD BEVIERE - 380795872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD BEVIERE (380795872) sis 1, R BEVIERE, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR EHPAD BEVIERE (380795872) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 566 552.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 442 820.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 051.39
Accueil de jour	90 681.37

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 546.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	32.03
Tarif journalier AJ	48.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARBRES DE VIE » (380002519) et à la structure dénommée MDR EHPAD BEVIERE (380795872).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1954-651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE MUTUALISTE BOIS D'ARTAS - 380012708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MUTUALISTE BOIS D'ARTAS (380012708) sis 1, R AUGEREAU, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE BOIS D'ARTAS (380012708) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 157 264.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	984 603.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	110 171.30
Accueil de jour	62 489.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 438.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.18
Tarif journalier AJ	57.22

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE BOIS D'ARTAS (380012708).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1955- 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR EHPAD VIGNY MUSSET - 380005579

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD VIGNY MUSSET (380005579) sis 31, R ALFRED DE VIGNY, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 373 274.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 373 274.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 439.56 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée MDR EHPAD VIGNY MUSSET (380005579).

FAIT A Grenoble

, LE 9 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1956-708 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ISLE AUX FLEURS L'ISLE D'ABEAU - 380803270

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ISLE AUX FLEURS L'ISLE D'ABEAU (380803270) sis 0, R DU COTEAU DE L'EGLISE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et géré par l'entité dénommée ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ISLE AUX FLEURS L'ISLE D'ABEAU (380803270) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 010 517.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 010 517.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 209.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU » (380803262) et à la structure dénommée EHPAD L'ISLE AUX FLEURS L'ISLE D'ABEAU (380803270).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1957-670 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
KORIAN VILLA ORTIS - 380013235

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VILLA ORTIS (380013235) sis 0, MTE BASTIDE, 38200, JARDIN et géré par l'entité dénommée ISERE SANTE (250018587) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KORIAN VILLA ORTIS (380013235) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 939 313.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	939 313.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 276.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISERE SANTE » (250018587) et à la structure dénommée KORIAN VILLA ORTIS (380013235).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1958-515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES SOLAMBRES - 380785097

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES SOLAMBRES (380785097) sis 674, AV DU GRESIVAUDAN, 38660, LA TERRASSE et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES SOLAMBRES (380785097) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 169 476.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 169 476.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 456.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD LES SOLAMBRES (380785097).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1959-694 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR ST-GERMAIN LA TRONCHE - 380785253

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR ST-GERMAIN LA TRONCHE (380785253) sis 9, CHE DU MAS SAINT-GERMAIN, 38700, LA TRONCHE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR ST-GERMAIN LA TRONCHE (380785253) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 550 572.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	550 572.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 881.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée MDR ST-GERMAIN LA TRONCHE (380785253).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1960-947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MA MAISON - 380785220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (380785220) sis 117, GRANDE RUE, 38700, LA TRONCHE et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (380010439) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (380785220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 780 840.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 840.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 070.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (380010439) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (380785220).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1961-777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL - 380787671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL (380787671) sis 17, R DU RAFOUR, 38120, FONTANIL-CORNILLON et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL (380787671) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 381 466.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 326 526.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 939.88
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 122.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.91
Tarif journalier HT	37.63
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL (380787671).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1962-702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN - 380785808

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN (380785808) sis 427, GR , 38660, LE TOUVET et géré par l'entité dénommée ASS. MARC SIMIAN (380792846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 17/11/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN (380785808) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 673 836.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 673 836.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 139 486.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MARC SIMIAN » (380792846) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN (380785808).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1963-487 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LES CHANTOURNES - 380015586

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES CHANTOURNES (380015586) sis 196, R HENRI GIRAUD, 38420, LE VERSOUD et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES CHANTOURNES (380015586) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 155 898.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 134 334.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 324.89 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE LES CHANTOURNES (380015586).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1964-783 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES - 380007989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES (380007989) sis 5, CHE DE LA CARRONERIE, 38240, MEYLAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 24/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES (380007989) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 336 291.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 268 364.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 926.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 357.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	37.22
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES (380007989).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1965-417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE BON RENCONTRE - 380785063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE BON RENCONTRE (380785063) sis 30, R DES OBLATS, 38470, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BON RENCONTRE (380785063) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 089 035.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 022 726.84
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 752.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE BON RENCONTRE (380785063).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1966-581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LES VERGERS - 380005819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES VERGERS (380005819) sis 360, RUE DE L'EYRARD, 38360, NOYAREY et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 11/08/2009 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES VERGERS (380005819) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 104 814.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 015 240.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 062.24
Accueil de jour	34 511.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 067.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10.79
Tarif journalier HT	37.71
Tarif journalier AJ	106.19

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE LES VERGERS (380005819).

FAIT A Grenoble

, LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1967-721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BON ACCUEIL (380786988) sis 130, RTE DE L'EGLISE, 38620, SAINT-BUEIL et géré par l'entité dénommée ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL (380793505) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (380786988) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 486 767.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	473 324.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 443.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 563.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	36.83
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL » (380793505) et à la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (380786988).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1968-499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LE MOULIN - 380804732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LE MOULIN (380804732) sis 10, RTE FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE MOULIN (380804732) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 186 941.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 021 621.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	27 274.27
Accueil de jour	138 045.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 911.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	37.36
Tarif journalier AJ	75.35

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE LE MOULIN (380804732).

FAIT A Grenoble

, LE 30 juin 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1969-405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CHANT DU RAVINSON - 380012948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHANT DU RAVINSON (380012948) sis 25, R DES TILLERETS, 38450, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHANT DU RAVINSON (380012948) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 936 033.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	805 387.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 726.48
Accueil de jour	87 919.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 002.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD LE CHANT DU RAVINSON (380012948).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1970-915 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR VILLA DU ROZAT ST ISMIER - 380803809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR VILLA DU ROZAT ST ISMIER (380803809) sis 145, CHE DU ROZAT, 38330, SAINT-ISMIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SON AGE (380004168) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR VILLA DU ROZAT ST ISMIER (380803809) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 576 948.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	563 555.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 392.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 079.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	36.69
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIVRE SON AGE » (380004168) et à la structure dénommée MDR VILLA DU ROZAT ST ISMIER (380803809).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1971-967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE COUVENT - 380785139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COUVENT (380785139) sis 1, R JEANNE D'ARC, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et géré par l'entité dénommée ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA (380793539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 21/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE COUVENT (380785139) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 707 511.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	638 670.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 841.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 959.32 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	68.84

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA » (380793539) et à la structure dénommée EHPAD LE COUVENT (380785139).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1973-835 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD BON PASTEUR - 380785113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BON PASTEUR (380785113) sis 14, R PAUL LANGEVIN, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BON PASTEUR (380785113) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par LA délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 716 852.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	705 671.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 181.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 404.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.87
Tarif journalier HT	34.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR » (380793745) et à la structure dénommée EHPAD BON PASTEUR (380785113).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1974-984 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MDR SEVIGNE ST MARTIN LE VINOUX - 380785071

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR SEVIGNE ST MARTIN LE VINOUX (380785071) sis 25, R DE LA LIBERATION, 38950, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX et géré par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR SEVIGNE ST MARTIN LE VINOUX (380785071) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 444 081.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	444 081.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 006.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ORSAC » (010783009) et à la structure dénommée MDR SEVIGNE ST MARTIN LE VINOUX (380785071).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1975-433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX - 380015594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX (380015594) sis 5, R CONRAD KILLIAN, 38950, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX (380015594) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 231 306.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 176 220.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 085.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 608.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX (380015594).

FAIT A Grenoble

, LE 28 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1976-793 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER - 380010058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER (380010058) sis 0, CHT DE SEREZIN, 38070, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et géré par l'entité dénommée ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA (380793539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER (380010058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 921 059.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	921 059.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 754.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA » (380793539) et à la structure dénommée EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER (380010058).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1977-847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA CHÊNERAIE - 380785055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CHÊNERAIE (380785055) sis 0, CHT DE SEREZIN, 38070, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et géré par l'entité dénommée ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA (380793539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CHÊNRAIE (380785055) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 695 276.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 557 058.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	69 377.07
Accueil de jour	68 841.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 273.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	62.33
Tarif journalier AJ	37.99

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin , 69433, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA » (380793539) et à la structure dénommée EHPAD LA CHÊNRAIE (380785055).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1978-752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CASCADES - 380013409

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASCADES (380013409) sis 283, CHE DE LA RIVOIRE, 38660, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE et géré par l'entité dénommée ASS. MARC SIMIAN (380792846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (380013409) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 863 009.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 796 906.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 102.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 250.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MARC SIMIAN » (380792846) et à la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (380013409).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1979-747 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES PORTES DU VERCORS - 380010769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769) sis 25, R LESDIGUIERES, 38360, SASSENAGE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 120 093.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 120 093.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 341.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (770001154) et à la structure dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769).

FAIT A Grenoble

, LE 4 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1980-938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS - 380015438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS (380015438) sis 13, RUE JOSEPH MOUTIN, 38180, SEYSSINS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS (380015438) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 173 770.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 026 645.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 382.30
Accueil de jour	102 742.91

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 814.22 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.40
Tarif journalier AJ	57.08

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS (380015438).

FAIT A Grenoble

, LE 5 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1981-400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740) sis 2, R CHARLES BAUDELAIRE, 38210, TULLINS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 819 596.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	762 356.16
UHR	0.00
PASA	57 240.59
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 299.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740).

FAIT A Grenoble

, LE 27 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1982-1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ARGENTIERE - 380010728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ARGENTIERE (380010728) sis 23, R PIERRE ET MARIE CURIE, 38200, VIENNE et géré par l'entité dénommée SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE (380007559) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ARGENTIERE (380010728) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 984 596.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	984 596.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 049.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE » (380007559) et à la structure dénommée EHPAD L'ARGENTIERE (380010728).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1983-1214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V - 380785154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (380785154) sis 0, PL N D DE L'ISLE, 38200, VIENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (380785154) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de l'ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 798 683.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	798 683.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 557.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (380785154).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1984-1229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES EDELWEISS - 380802561

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES EDELWEISS (380802561) sis 51, R SERMORENS, 38500, VOIRON et géré par l'entité dénommée ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE (380802553) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES EDELWEISS (380802561) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 143 213.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 062 003.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	81 209.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 267.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	8.52
Tarif journalier HT	37.08
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE » (380802553) et à la structure dénommée EHPAD LES EDELWEISS (380802561).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1985-1245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD VAL MARIE - 380789958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL MARIE (380789958) sis 210, RTE DE L'EGLISE, 38210, VOUREY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2006 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VAL MARIE (380789958) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 428 409.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	414 904.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 504.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 700.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.02
Tarif journalier HT	37.00
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD VAL MARIE (380789958).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1986-1580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERV.SOINS DOMIC.DAUPHINE BUGEY - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERV.SOINS DOMIC.DAUPHINE BUGEY (380791293) sis 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS DOMIC.DAUPHINE BUGEY (380791293) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 6 510 633.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 353 703.25 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 930.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERV.SOINS DOMIC.DAUPHINE BUGEY (380791293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 125 245.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 816 082.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 306.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 510 633.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 510 633.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 510 633.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 529 475.27 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 077.56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.42 € pour les personnes âgées et de 33.07 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR » (380791301) et à la structure dénommée SERV.SOINS DOMIC.DAUPHINE BUGEY (380791293).

FAIT A Grenoble

, LE 11 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1987-1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA) - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA) (380789875) sis 17, AV SALVADOR ALLENDE, 38130, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée ADPA ECHIROLLES (380791400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA) (380789875) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 3 773 284.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 635 301.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 983.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA) (380789875) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 145.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 034 413.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 726.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 773 284.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 773 284.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 773 284.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 302 941.78 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 498.63 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.03 € pour les personnes âgées et de 31.50 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPA ECHIROLLES » (380791400) et à la structure dénommée S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA) (380789875).

FAIT A Grenoble

, LE 11 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1988-1573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SPASAD ECHIROLLES - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ECHIROLLES (380018614) sis 17, AV SALVADOR ALLENDE, 38130, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée ADPA ECHIROLLES (380791400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ECHIROLLES (380018614) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 879 207.29 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 801 960.47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 246.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ECHIROLLES (380018614) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 245.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 132.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 829.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	879 207.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	879 207.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	879 207.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 830.04 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 6 437.24 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.79 € pour les personnes âgées et de 30.23 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPA ECHIROLLES » (380791400) et à la structure dénommée SPASAD ECHIROLLES (380018614).

FAIT A Grenoble

, LE 11 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1989-563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SCE SOINS DOMICILE ALLEVARD - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SCE SOINS DOMICILE ALLEVARD (380793612) sis 1, AV DES BAINS, 38580, ALLEVARD et géré par l'entité dénommée ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR (380793646) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE SOINS DOMICILE ALLEVAR (380793612) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 224 588.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 224 588.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SCE SOINS DOMICILE ALLEVAR (380793612) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 133.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 451.33
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 002.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	224 588.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 588.07
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	224 588.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 18 715.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.35 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR » (380793646) et à la structure dénommée SCE SOINS DOMICILE ALLEVAR (380793612).

FAIT A Grenoble , LE 1<sup>ER</sup> juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1990-1272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.I.A.D. DE L'ADPA BOURGOIN - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D. DE L'ADPA BOURGOIN (380793570) sis 15, PL ALBERT SCHWEITZER, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D. DE L'ADPA BOURGOIN (380793570) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 795 002.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 659 887.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 115.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D. DE L'ADPA BOURGOIN (380793570) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 922.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 470 399.50
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 680.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 795 002.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 795 002.46
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 795 002.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 138 323.94 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 259.59 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.56 € pour les personnes âgées et de 33.65 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.P.A. NORD ISERE » (380794206) et à la structure dénommée S.I.A.D. DE L'ADPA BOURGOIN (380793570).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1991-1577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sis 9, R DE L'HÔPITAL, 38770, LA MOTTE-D'AVEILLANS et géré par l'entité dénommée CARM DU CENTRE-EST (710010729) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 650 803.21 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 628 362.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 440.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 943.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 035.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 824.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 803.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 803.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	650 803.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 52 363.56 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 870.04 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.19 € pour les personnes âgées et de 31.39 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CARMi DU CENTRE-EST » (710010729) et à la structure dénommée SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391).

FAIT A Grenoble

, LE 11 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1992-1294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.I.A.D. DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799858) sis 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et géré par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799858) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 403 539.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 380 856.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 682.90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799858) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 453.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 612.26
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 473.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 539.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 539.43
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 539.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 738.04 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 890.24 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.88 € pour les personnes âgées et de 31.07 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS » (380799841) et à la structure dénommée S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799858).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1993-1316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOIRANS (380009878) sis 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIÉTÉ SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 226 326.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 226 326.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOIRANS (380009878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 029.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 958.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 338.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	226 326.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	226 326.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	226 326.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 18 860.50 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.64 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS » (380792804) et à la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N°2016-1994-1301 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SCE SOINS A DOMIC. DOLOMIEU - 380803338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SCE SOINS A DOMIC. DOLOMIEU (380803338) sis 310, RTE DE PRE VEYRET, 38110, DOLOMIEU et géré par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE SOINS A DOMIC. DOLOMIEU (380803338) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 523 785.85 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 523 785.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SCE SOINS A DOMIC. DOLOMIEU (380803338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 047.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 537.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 200.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	523 785.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	523 785.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	523 785.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 648.82 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.89 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS."LES DEUX TOURS" DOLOMIEU » (380803320) et à la structure dénommée SCE SOINS A DOMIC. DOLOMIEU (380803338).

FAIT A Grenoble , LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1995-1308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.I.A.D. ROCHES DE CONDRIEU - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D. ROCHES DE CONDRIEU (380801241) sis 21, R VICTOR HUGO, 38370, LES ROCHES-DE-CONDRIEU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D. ROCHES DE CONDRIEU (380801241) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 148 542.32 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 148 542.32 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D. ROCHES DE CONDRIEU (380801241) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 238.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 742.34
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 560.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	148 542.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 542.32
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	148 542.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 12 378.53 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.91 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DE SOINS » (380793737) et à la structure dénommée S.I.A.D. ROCHES DE CONDRIEU (380801241).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-1996-1324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SOINS INF.A DOMICILE ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SOINS INF.A DOMICILE ROUSSILLON (380801233) sis 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et géré par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SOINS INF.A DOMICILE ROUSSILLON (380801233) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 327 444.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 327 444.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SOINS INF.A DOMICILE ROUSSILLON (380801233) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 280.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 713.08
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 451.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	327 444.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 444.59
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	327 444.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 287.05 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.79 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE SOINS DES CITES » (380793695) et à la structure dénommée SOINS INF.A DOMICILE ROUSSILLON (380801233).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1997-1355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.I.A.D. ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D. ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sis 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et géré par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D. ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 497 712.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 258.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 454.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D. ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 384.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 933.50
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 394.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	497 712.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 712.75
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	497 712.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 521.51 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 954.56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.72 € pour les personnes âgées et de 31.38 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY » (380795047) et à la structure dénommée S.I.A.D. ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1998-1364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SCE SOINS A DOMIC. VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SCE SOINS A DOMIC. VOIRON (380792036) sis 40, R MAINSSIEUX, 38511, VOIRON et géré par l'entité dénommée ASS.DE SERVICES ET DE SOINS (380793653) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE SOINS A DOMIC. VOIRON (380792036) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 486 583.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 452 213.68 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 369.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SCE SOINS A DOMIC. VOIRON (380792036) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 041.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 999.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 543.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 583.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 583.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 583.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 684.47 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 864.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.50 € pour les personnes âgées et de 31.39 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DE SERVICES ET DE SOINS » (380793653) et à la structure dénommée SCE SOINS A DOMIC. VOIRON (380792036).

FAIT A Grenoble

, LE 7 juillet 2016

Par délégation  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1999-181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA LA BERJALLIERE BOURGOIN - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA LA BERJALLIERE BOURGOIN (380785451) sis 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU (380790923) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/02/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LFPA LA BERJALLIERE BOURGOIN (380785451) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE



- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 72 070.98 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 005.92 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU » (380790923) et à la structure dénommée LFPA LA BERJALLIERE BOURGOIN (380785451).

FAIT A Grenoble

, LE 21 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2000-187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA LES 4 VALLEES CHATONNAY - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/02/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA LES 4 VALLEES CHATONNAY (380785477) sis 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY (380793422) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LFPA LES 4 VALLEES CHATONNAY (380785477) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 80 737.19 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 728.10 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY » (380793422) et à la structure dénommée LFPA LES 4 VALLEES CHATONNAY (380785477).

FAIT A Grenoble

, LE 21 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2001-193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA DE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1988 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA DE CLAIX (380801159) sis 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE CLAIX (380801142) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 33 714.10 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 809.51 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE CLAIX » (380801142) et à la structure dénommée LFPA DE CLAIX (380801159).

FAIT A Grenoble

, LE 21 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2002-213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA GONCELIN - 380785576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA GONCELIN (380785576) sis 0, RTE DE CHAMBERY, 38570, GONCELIN et géré par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 33 014.48 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 751.21 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MIEUX VIVRE SON AGE » (380795856) et à la structure dénommée LFPA GONCELIN (380785576).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2003-227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA MONTESQUIEU GRENOBLE - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1965 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA MONTESQUIEU GRENOBLE (380786608) sis 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE



- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 475 872.20 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 656.02 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée LFPA MONTESQUIEU GRENOBLE (380786608).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2004-273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA R.ALLAGNAT LA-TOUR-DU-PIN - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA R.ALLAGNAT LA-TOUR-DU-PIN (380785543) sis 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR-DU-PIN et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN (380790907) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 166 376.80 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 864.73 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN » (380790907) et à la structure dénommée LFPA R.ALLAGNAT LA-TOUR-DU-PIN (380785543).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2005-298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA LE PRE BLANC MEYLAN - 380786616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1976 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA LE PRE BLANC MEYLAN (380786616) sis 24, ALL DU PRE BLANC, 38240, MEYLAN et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MEYLAN (380791111) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 66 047.09 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 503.92 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE MEYLAN » (380791111) et à la structure dénommée LFPA LE PRE BLANC MEYLAN (380786616).

FAIT A Grenoble , LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2006-305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA LE PLEIN SOLEIL MONTFERRAT - 380785550

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA LE PLEIN SOLEIL MONTFERRAT (380785550) sis 100, R PLEIN SOLEIL, 38620, MONTFERRAT et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380018663) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 96 203.49 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 016.96 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (380018663) et à la structure dénommée LFPA LE PLEIN SOLEIL MONTFERRAT (380785550).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par déléation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2007-306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA DE PONTCHARRA - 380785568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA DE PONTCHARRA (380785568) sis 85, AV DE SAVOIE, 38530, PONTCHARRA et géré par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE



- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 45 928.07 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 827.34 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MIEUX VIVRE SON AGE » (380795856) et à la structure dénommée LFPA DE PONTCHARRA (380785568).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2008-312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LF DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380785600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LF DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380785600) sis 25, PL KARL MARX, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 99 413.25 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 284.44 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (380790824) et à la structure dénommée LF DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380785600).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2009-320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LFPA "MAURICE GARIEL" VARCES - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/01/1988 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LFPA "MAURICE GARIEL" VARCES (380801175) sis 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VARCES (380801167) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 20 880.48 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 740.04 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VARCES » (380801167) et à la structure dénommée LFPA "MAURICE GARIEL" VARCES (380801175).

FAIT A Grenoble

, LE 23 juin 2016

Par délégation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-3260-1125 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NARVIK - 380794172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NARVIK (380794172) sis 6, R DE NARVICK, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 93 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NARVIK - 380794172.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 544 233.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	530 957.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 275.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 352.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD NARVIK (380794172).

FAIT A Grenoble

, LE 6 juillet 2016

Par déléigation,  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel Banque

ARRETE DEC2/XIII/16/362

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP BANQUE est composé comme suit pour la session 2016

CHERDEL MARIE JEANNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
DEGANIS MICHEL	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
DUVIGNAUD PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GOUILLARDON AUDREY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
GUIGON FABRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 17 octobre 2016 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26/09/2016

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Le recteur de l'académie de Grenoble,  
Chancelier des universités**

- Vu les articles D334 – 1 à D334-24 et D336-1 à D336-48 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,
- Vu les arrêtés modifiés du 15 septembre 1993 relatifs aux épreuves du baccalauréat technologique et du baccalauréat général,
- Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique,

**RECTORAT DE GRENOBLE  
DIVISION DES EXAMENS ET  
CONCOURS  
Arrêté DEC4/XIII/16/360**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le registre d'inscription aux épreuves terminales du baccalauréat général et technologique de la session 2017 sera ouvert pour tous les candidats :

**du JEUDI 13 OCTOBRE 2016 au VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 à 17H00**

**ARTICLE 2** : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2017 du baccalauréat général des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts aux mêmes dates.

**ARTICLE 3** : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général et technologique, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D334-19, D336-18 du code de l'éducation.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 septembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

**Le recteur de l'académie de Grenoble,  
Chancelier des universités**

- Vu les articles D 643-1 à 643-35 du code de l'éducation
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1987 fixant les modalités d'organisation des examens des brevets de techniciens supérieurs
- Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les dates de fermeture des registres d'inscription de l'examen des brevets de technicien supérieur

**RECTORAT ACADEMIE GRENOBLE  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS  
Arrêté DEC4/XIII/2016/361**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2017 des brevets de technicien supérieur seront ouverts :

**du MERCREDI 12 OCTOBRE 2016 au LUNDI 14 NOVEMBRE 2016 à 17H00**

**ARTICLE 2** : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article 1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 septembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

DECISION TARIFAIRE N°1815 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sis 0, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et géré par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 762 559.25 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 546.60 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 70.35 €.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins provisoire sera de 762 559.25 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 63 546.60 € ; soit un forfait journalier de soins provisoire de 70.35 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123).

FAIT A SAINT-ETIENNE

LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sis 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 247 218.30 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 934.86 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 72.70 €.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins provisoire sera de 1 209 491.61 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 100 790.97 € ;  
Soit un forfait journalier de soins provisoire de 70.50 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891).

FAIT A SAINT-ETIENNE

LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1818 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/09/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) sis 18, R GAMBETTA, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION IMC LOIRE (420787087) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 418 399.41 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 866.62 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 76.42 €.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins provisoire sera de 414 869.41 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 34 572.45 € ;  
Soit un forfait journalier de soins provisoire de 80.73 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) sis 0, 42440, LES SALLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 602 742.94 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 228.58 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 63.14 €.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins provisoire sera de 644 769.02 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 53 730.75 € ;  
Soit un forfait journalier de soins provisoire de 67.54 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1822 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2006 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) sis 32, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 153 903.03 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 825.25 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 12.31 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins provisoire sera de 163 970.06 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 13 664.17 € ;  
Soit un forfait journalier de soins provisoire de 13.12 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1823 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
UEROS - 420010191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1997 autorisant la création d'une structure UEROS dénommée UEROS (420010191) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (420010191) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 299 121.69 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS (420010191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 454.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 124.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 921.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 499.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	299 121.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 378.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	301 499.69

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 926.81 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire de "UEROS" sera de 299 121.69 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 24 926.81 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée UEROS (420010191).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART



### **DECISION TARIFAIRE N° 2016-1232**

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :  
l'ESAT « MEYMAC »,  
FINESS : 43 000 0240

#### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1980 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail sis au Monastier-sur-Gazeille et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1996 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail Transitionnel, sis au Puy-en-Velay et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
- Vu L'arrêté DGARS en date du 14 octobre 2011 autorisant l'extension partielle de l'ESAT « Les Cévennes » du Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;
- Vu L'arrêté DGARS en date du 29 décembre 2011 portant regroupement des capacités de l'ESAT « Les Cévennes » au Puy-en-Velay et de l'ESAT « Meymac » au Monastier-sur-Gazeille, sur le site de Meymac au Monastier-sur-Gazeille, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de Haute-Loire en date du 22 juin 2016 ;

Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Meymac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT « Meymac » ;

Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire 2016 finale, transmise le 28 septembre 2016 par la Délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « MEYMAC » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 010,00 €	1 470 472,63 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 153 465,68 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 455,68 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	127 996,95 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 358 214,63 €</b>	1 470 472,63 €
	<i>Dont CNR</i>	4 455,68 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	86 280,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	25 978,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La **dotation globale de financement** de l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille pour l'exercice **2016** s'élève à **1 358 214,63 €**.

Article 3 : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat pour l'exercice **2016**, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **113 184,55 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2017** s'élève à **1 353 758,95 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **112 813,25 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à la structure ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazelle.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2016.

Pour la Directrice générale  
Et par délégation  
Le Délégué départemental-adjoint,  
L'Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

**Signé : Jean-François RAVEL**

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-1234**

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :  
l'ESAT de ROSIERES,  
géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie  
FINESS : 43 000 362 4

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail sis à Rosières et géré par l'Association Hospitalière Ste Marie à Chamalières (63) ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires ;
- Considérant Le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rosières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT de Rosières ;

Considérant La réponse adressée par l'association hospitalière Sainte-Marie et reçue le 19 septembre 2016 à la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire pour 2016, transmise en date du 28 septembre 2016 à l'Association hospitalière Ste-Marie, par la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Rosières sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 753,12 €	778 402,91 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	516 212,96 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 889,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 000,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	2 547,18 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>724 731,87 €</b>	778 402,91 €
	<i>Dont CNR</i>	4 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 983,04 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	7 688,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de Rosières pour l'exercice 2016 s'élève à **724 731,87 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 60 394,32 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à 718 184,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 848,72 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à l'ESAT de Rosières et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2016.

Pour la Directrice générale,  
Et par délégation,  
Le Délégué départemental-adjoint,  
Inspecteur principal de l'action sanitaire et  
sociale,

**Signé : Jean-François RAVEL**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE  
Rectorat

Service interacadémique de  
l'enseignement supérieur

Direction des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté n° 2016-06 du 30 septembre 2016  
portant modification de l'arrêté rectoral  
n°2016-05 du 16 septembre 2016

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu l'article L719-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu le décret n°2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêt n° 388034 du Conseil d'Etat du 15 avril 2016 annulant le décret précité du 5 février 2015 en tant qu'il approuve les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas de l'article 5-2 ;

Vu la consultation du président de l'Université de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2016-05 du 16 septembre 2016 portant organisation d'un tirage au sort d'un représentant de usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Arrête

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°2016-05 du 16 septembre 2016 portant organisation d'un tirage au sort d'un représentant des usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon est modifié comme suit :

« **Monsieur Laurent Casalengo**, adjoint au directeur du service interacadémique de l'enseignement supérieur (SIASUP), est chargé de tirer au sort les représentants des usagers ».

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-05 demeurent inchangées.

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil



Délégation départementale de la Savoie

DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2050

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT le Larzac, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Chambéry  
73 078 342 0

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Chambéry ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'APEI de Chambéry, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT le larzac (numéro FINESS 73 078 342 0) géré par l'APEI de Chambéry dont le siège social est situé 127 rue du Larzac – 73000 Chambéry s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	2 722 118.00 €
Actualisation pour l'année 2016	13 611.00 €
Montant de la dotation globale	2 735 729.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 227 977.41 €.

Siège

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Tél : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Savoie

94 Bd de Bellevue – CS 90013  
73018 CHAMBERY cedex  
Tél. : 04 69 85 52 28  
Fax : 04 79 75 05 22

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 2 735 729.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 227 977.41 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

## Délégation départementale de la Savoie

### DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2053

**Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT de Saint-Avre, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Cap et Handicap  
73 078 338 8**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Maurienne ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Cap et Handicap, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

### DECIDE

**Article 1er :** Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT de St-Avre (numéro FINESS 73 078 338 8) géré par Cap et Handicap dont le siège social est situé le Grand Chatelard – 21 rue des écoles - 73300 St Jean de Maurienne s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	892 158.00 €
Actualisation pour l'année 2016	4 461.00 €
Montant de la dotation globale	896 619.00 €

#### Siège

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Tèl : 04 72 34 74 00

#### Délégation départementale de la Savoie

94 Bld de Bellevue CS 90013  
73018 CHAMBERY cedex  
Tél. : 04 69 85 52 28  
Fax : 04 79 75 05 22

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 74 718.25 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2014 soit 896 619.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 74 718.25 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 16 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

## Délégation départementale de la Savoie

### DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2054

**Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT  
Le Corbelet, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Savoie  
73 078 336 2**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APAJH Savoie ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'APAJH, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

### DECIDE

**Article 1er :** Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT Le Corbelet (numéro FINESS 73 078 336 2) géré par l'APJH Savoie dont le siège social est situé 11 rue Daniel Rops – 73160 Cognin s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	973 625.00 €
Actualisation pour l'année 2016	4 868.00 €
Crédit non reconductible	10 000.00 €
Montant de la dotation globale	988 493.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 82 374.41 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 978 493.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 81 541.08 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2072 / 2016 - 4603 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730010089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) sis 89, R DE WARENS, 73000, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 28 en date du 14/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730010089

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 224 266.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 18 688.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 45.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » (730000205) et à la structure dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089).

FAIT A Chambéry

, LE 29 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN



## Délégation départementale de la Savoie

### DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2051

**Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT Chantemerle, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'APEI d'Aix-les-Bains  
73 078 335 4**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI d'Aix-les-Bains ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l' APEI d'Aix-les-Bains, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

### DECIDE

**Article 1er :** Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT de Chantemerle, 630 boulevard Jean-Jules Herbert – 73100 Aix-les-Bains s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	1 881 947.00 €
Actualisation pour l'année 2016	9 410.00 €
Montant de la dotation globale	1 891 357.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 157 613.08 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 1 891 357.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 157 613.08 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

## Délégation départementale de la Savoie

### DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2052

**Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Albertville  
73 078 394 1**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI d'Albertville ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'APEI d'Albertville, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

### DECIDE

**Article 1er :** Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT (numéro FINESS 73 078 394 1) géré par l'APEI d'Albertville dont le siège social est situé 237 rue Ambroise Croizat - 73200 Albertville s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	1 754 838.00 €
Actualisation pour l'année 2016	8 774.00 €
Montant de la dotation globale	1 763 612.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 146 967.66 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation globale de référence reconductible 2016 soit 1 763 612.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 146 967.66 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**Arrêté ARS n° 2016-2686**

**Arrêté départemental n°2016-04272**

**Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement, situé en territoire de santé EST, dans le département de la Haute-Savoie, d'une capacité de 20 places.**

*Gestionnaire LADAPT - en partenariat avec l'AAPEI EPANOUE et l'Ordre de Malte France -*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 d), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu le schéma départemental de la Haute-Savoie en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018 ,

Vu l'avis d'appel à projet conjoint ARS N° 2015-11-11 et départemental n° 2015-10-01, du 17 décembre 2015, relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement handicapés, situé en territoire de santé EST, dans le

département de la Haute-Savoie, d'une capacité de 20 places, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, du département, et sur les sites internet de l'ARS et du département ;

Vu les deux dossiers reçus à l'ARS et au département de la Haute-Savoie, en réponse à l'appel à projets ;

Vu l'avis de classement du 27 mai 2016, émis par la commission de sélection placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence conjointe, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie et sur les sites internet de l'ARS et du Département ;

Considérant l'expérience de LADAPT, et de ses deux partenaires au projet, dans l'accompagnement et l'insertion professionnelle de personnes handicapées (dont des personnes adultes avec autisme) et la qualité de la collaboration entre ces trois associations (LADAPT, l'AAPEI EPANOU et l'Ordre de Malte France), déjà associées pour la création d'un dispositif innovant pour jeunes adultes avec autisme sur le même territoire, ce qui permettra de créer des synergies et des mutualisations entre les deux dispositifs au bénéfice des usagers ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (LADAPT), 14 rue Scandicci – 95508 PANTIN Cedex, pour la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un SAMSAH de 20 places pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement, dont 5 places accessibles à des jeunes à partir de 16 ans, dont le site principal sera implanté sur le bassin Annécien (avenue des Regains à SEYNOD).

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné aux résultats de la deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4** : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : L'autorisation du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**Mouvement Finess :** Création d'un SAMSAH de 20 places dans le département de Haute-Savoie pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement

**Entité juridique :** LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL  
 Adresse : 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX  
 N° FINESS EJ : 93 001 948 4  
 Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SAMSAH LADAPT  
 Adresse : avenue des Regains – 74600 SEYNOD  
 FINESS ET : **A créer**  
 Catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	510	16	437	20*	Le présent arrêté	/

\*places créées suite à l'appel à projets conjoint ARS 2015-11-11 et Conseil départemental de Haute-Savoie 2015-10-01 ; date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Le Délégué départemental de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 26 août 2016

La Directrice Générale  
 de l'Agence régionale de santé  
 Par déléation,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental  
 de la Haute-Savoie

Raymond MUDRY

DECISION TARIFAIRE N° 2054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD VAL DE L'AIRE - 740785118

2016-4504

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL DE L'AIRE (740785118) sis 1, R AMEEDÉ VIII DE SAVOIE, 74164, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et géré par l'entité dénommée CH ANNECY-GENEVOIS (740781133) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 516 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VAL DE L'AIRE - 740785118.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 926 463.15 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	926 463.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 205.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ANNECY-GENEVOIS » (740781133) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE L'AIRE (740785118).

FAIT A **ANNECY**, LE **23 SEP. 2016**

La Directrice Générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 2061 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA TOUR - 740788104

n° 2016-4508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TOUR (740788104) sis 498, RTE DUFRESNE SOMMEILLER, 74250, LA TOUR et géré par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/03/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 15/03/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1947 en date du 04/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA TOUR - 740788104.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 387 989.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 366 589.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 400.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 198 999.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DUFRESNE SOMMEILLER » (740781190) et à la structure dénommée EHPAD LA TOUR (740788104).

FAIT A *Anney*, LE 23 SEP. 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age



**Arrêté n°2016-4460**  
**En date du 15 septembre 2016**

**Autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de M. SIRET Jean-Paul, président directeur général du GROUPE LE NOBLE AGE), réceptionnée le 20 juin 2016, et déclarée complète le 23 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur du site HAD Haute-Savoie Sud dans des nouveaux locaux à Seynod (74600), 3 rue Blaise Pascal ;

Vu l'arrêté N° 2008-RA-478 du 09 juin 2008 relatif à la création de la Pharmacie à Usage Intérieur sise 89 rue du Val Vert à Seynod (74600) ;

Vu l'absence d'avis du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, section H, saisi le 23 juin 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 09 août 2016 ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le transfert a été demandé, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

**ARRETE**

Article 1er: L'autorisation est accordée à l'HAD Haute-Savoie Sud, GROUPE LE NOBLE AGE en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur sur le site de Seynod (74600), 3, rue Blaise Pascal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Haute-Savoie Sud, GROUPE LE NOBLE AGE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi

- que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées.

Article 4 : l'arrêté N° 2008-RA-478 du 09 juin 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Haute-Savoie Sud, GROUPE LE NOBLE AGE est abrogé.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir la zone de soins de proximité d'Annecy.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE



## Arrêté 2016-3008

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-617 du 26 novembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Cécile DE BREUVAND, comme représentante du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et de Madame Stéphanie FRANÇOIS, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance de centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-617 du 26 novembre 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6bis Rue du Pavé - 03360 AINAY-LE-CHATEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Madame Corinne TREBOSC-COUPAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Gérard DERIOT**, Président du conseil départemental de l'Allier.
- **En attente de désignation**, représentant du conseil départemental de Paris
- **Madame Cécile DE BREUVAND**, représentante du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Lise BILOO-MENGUE GIFFO et Monsieur le docteur Philippe HENRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Stéphanie FRANÇOIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Serge SOUDRY et Monsieur Jean-Claude DUPECHOT**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Docteur Jean-Loup MANDET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Anne ROUSSAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 8** : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARS\_DOS\_2016\_09\_22\_4279

**Portant modification de l'arrêté n° 2016-1475 du 5 août 2016 d'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société Assistance Santé à Domicile (ASD) RHONE-ALPES**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 ; L. 5232-3 et R.4211-15 ;

**Vu** le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou handicap modifié par le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la note d'information DGS/PP3/2016 /129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Considérant** la demande du 24 août 2016 présentée par la SELARL ASD Rhône-Alpes, représentée par son gérant Monsieur DAOULAS, afin d'obtenir l'autorisation d'étendre au département de la Drôme l'aire géographique du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé Parc d'activités les Pivolles, 81-83, rue Élisée Reclus - 69150 DÉCINES-CHARPIEU ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine de Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2016 ;

**Arrête**

**Article 1** : La Société SELARL Assistance Santé à Domicile Rhône Alpes, au capital minimum de 500€, dont le siège social est situé Parc des Pivolles 81-83 rue Élisée Reclus à 69150 DÉCINES-CHARPIEU, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : départements 01-07-26-38-42-43-69-63-69-73-74
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : départements 84
- Région Bourgogne-Franche Comté : départements 25-39-71

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
  
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5 :** La Directrice de l'Offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie  
Christian DEBATISSE

## Décision N°2016-4480

relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles au Centre Hospitalier Alpes Léman (74)

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21, 1224-36 à 52 et R.1222-23 ;
- Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif au modèle type de convention entre un établissement et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif à la qualification de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes – Auvergne
- Vu l'arrêté du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes-Auvergne,
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la convention entre la Directrice de l'Établissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman signée le 27 octobre 2011 et son avenant n°1 du 14 juin 2016 ;
- Vu la décision n° 2011-21 du 22 décembre 2011 de nomination d'un directeur d'établissement de transfusion sanguine à l'Établissement français du sang Rhône Alpes ;
- Vu la décision N° 2012-21 du 13 Janvier 2012 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) à Contamine sur Arve.
- Vu la demande du Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 11 Août 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 12 Septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la Région Auvergne - Rhône-Alpes en date du 12 Septembre 2016 ;

.../...

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Alpes Léman 4 Route de Findrol – 74130 CONTAMINE sur ARVE.

Le dépôt est localisé au sein du Centre Hospitalier Alpes Léman, au local des Urgences.

**Article 2 :** Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Alpes Léman exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes Auvergne, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Alpes Léman.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut-être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

**Article 4 :**

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**Article 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

**Article 6 :**

La Directrice de l'Efficiences de l'Offre de Soins et le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 Septembre 2016

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Véronique WALLON

## Arrêté 2016/4488

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CHU de Grenoble – Année scolaire 2016/2017

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CHU de Grenoble – Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

#### MEMBRES DE DROIT

- |  |  |
|--|--|
| - Le Président   | <b>La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>   |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>BELLANGER Annick, Directrice par intérim</b>  |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                              | <b>BOUDIN-CORVINA Pascal, coordonnateur Général des instituts de formation du CHUGA, titulaire</b><br>FIDON Estelle, Directrice des instituts de formation et de la formation continue, Directrice Adjointe des Ressources Humaines du CHUGA, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation          | <b>M. Alain BERNICOT</b>   |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins       | <b>RICHETER Catherine, faisant fonction Directeur des soins, CHUGA, titulaire</b>  |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>DECHAUX-BEAUME Isabelle, infirmière, CEA Grenoble, titulaire</b>  |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | <b>FAURE Patrice, Professeur des universités, Praticien Hospitalier, CHUGA, titulaire</b><br>TOUSSAINT Bertrand, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, CHUGA, suppléant   |
| - Le président du conseil régional ou son représentant   | <b>BOLZE Catherine, Conseillère Régionale, titulaire</b>   |



## **MEMBRES ÉLUS**

### Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

### TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année

**GUERDI Safia**

**CROISY Alexandre**

### TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année

**BOUQUET Victor**

**CALKA DRILLAT Laure**

### TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année

**PAVAN Valérie**

**PELLOUX –L'ÈVEQUE Ludovic**

### SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année

SENOUSSI Cheraze

GUILLAUME Romain

### SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année

GONZALEZ Emeline

AUBOURG Charlène

### SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année

LODEON Valentine

PEGUET-REVUZ Justine

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs  
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

### TITULAIRES

**DEBRAY Isabelle, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA**

**REBOUX Sylvie, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA**

**BROCARD Gilles, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA**

### SUPPLÉANTS

FRAU Giovanna, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

AHLBORN Henriette, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

NAUTIN Mélanie, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

### TITULAIRES

**FOURNIER Aurore, Cadre de Santé, CHUGA**

**SAINTOT Nathalie, Cadre de Santé, Centre Médical Rocheplanne**

### SUPPLÉANTS

DJAGUIDI, Marie-Reine, Cadre de Santé, CHUGA

GAUTARD, Florence, Cadre de Santé, Clinique de Chartreuse Voiron

- Un médecin

**MOLINA Lysiane, praticien hospitalier, CHUGA, titulaire**

PAVESE Arcangela, praticien hospitalier, CHUGA, suppléante

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 septembre 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAI**

## Arrêté 2016/4489

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains – Promotion 2016/2017

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman à Thonon Les Bains – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le Président

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**M. LORIN, Philippe**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**MASSARD, Stéphane, Directeur, Hôpitaux du Léman, titulaire**  
LONCHAMP, Grégoire, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Mme ECUYER, Carolina, infirmière, IFSI Thonon, titulaire**  
Mme MARGOT-LOUBEJAC, Stéphanie, infirmière, IFSI Thonon, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**VULLIEZ, Clémentine, Aide-soignante, Hôpitaux du Léman, titulaire**  
BOLLONDI, Nadège, Aide-soignante, Hôpitaux du Léman, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

**M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**  
**NWOUANSI NGANGOUM, Judith**  
**SCHWINEN, Laurent**  
**SUPPLÉANTS**  
JEANDIN, Emilie  
FRANCA, Marinella

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**CLEENEWERCK, Odile, Cadre supérieure de santé, Thonon les bains, titulaire**

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 septembre 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Administration générale

Lyon, le 16 septembre 2016

Arrêté n°

---

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu** le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du

règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

**Vu** le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

**Vu** la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361-2, R. 6362-7 et R. 6363-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° XXX en date du XXX portant nomination de Mme Rouighi Lilas dans le corps des Inspecteurs du Travail.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Mme Rouighi Lilas est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2 :**

Mme Rouighi Lilas est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362- 7 et R. 6363-1 du code du travail.

**Article 3 :**

Mme Rouighi Lilas est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :**

Mme Rouighi Lilas est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 16-402**

**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis***

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-7, L.205-1, L.250-2 à L.250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu les dispositions prises par le Préfet de l'Ain,

Considérant l'identification le 25 août 2016 par le laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES d'un insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* découvert sur la commune de Divonne-les-Bains (Ain),

Considérant les symptômes de présence de cet organisme observés sur la commune de Divonne-les-Bains par les agents en charge de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente un risque pour la sécurité du public,

Considérant le préjudice potentiel pour la filière bois,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Il est défini une zone délimitée de lutte contre l'insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Ces zones sont cartographiées en annexes 1 et 2.

### **Article 2**

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

### **Article 3**

Toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr ou au 04 78 63 25 65) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

### **Article 4**

Une surveillance intensive de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 3 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée.

Si la présence d'*Anoplophora glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

### **Article 5**

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine.
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 4, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) n°2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 susvisée, la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserves :



- qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
- que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'*Anoplophora glabripennis*.

#### **Article 6**

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée est détruit par incinération après broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur et transport par camion bâché vers l'incinérateur selon les préconisations de la DRAAF. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

#### **Article 7**

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté est interdite dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon (cartographie en annexe 1).

#### **Article 8**

Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 4 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

#### **Article 9**

Le Préfet de l'Ain, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes du Léman, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Ain, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le maire de Divonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Lyon, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire régional pour les  
affaires régionales

Guy LÉVI





**ANNEXE 3 : Liste des plantes hôtes d'*Anoplophora glabripennis* devant faire l'objet d'une surveillance intensive et d'un abattage immédiat en cas d'infestation ou de symptômes (selon annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/893)**

<b>NOM LATIN</b>	<b>NOM COMMUN</b>
<i>Acer</i> spp.....	<b>Erables</b>
<i>Aesculus hippocastanum</i> .....	<b>Marronnier d'Inde</b>
<i>Albizia</i> spp.....	<b>Albizias</b>
<i>Alnus</i> spp.....	<b>Aulnes</b>
<i>Betula</i> spp.....	<b>Bouleaux</b>
<i>Buddleja</i> spp.....	<b>Buddleia</b>
<i>Carpinus</i> spp.....	<b>Charmes</b>
<i>Celtis</i> spp.....	<b>Micocouliers</b>
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	<b>Katsuras</b>
<i>Corylus</i> spp.....	<b>Coudriers, noisetiers</b>
<i>Elaeagnus</i> spp.....	<b>Eleagnus</b>
<i>Fagus</i> spp.....	<b>Hêtres</b>
<i>Fraxinus</i> spp.....	<b>Frênes</b>
<i>Hibiscus</i> spp.....	<b>Hibiscus</b>
<i>Koelreuteria</i> spp.....	<b>Savonniers</b>
<i>Malus</i> spp.....	<b>Pommiers</b>
<i>Melia</i> spp.....	-
<i>Morus</i> spp.....	<b>Mûriers</b>
<i>Platanus</i> spp.....	<b>Platanes</b>
<i>Populus</i> spp.....	<b>Peupliers</b>
<i>Prunus</i> spp.....	<b>Abricotiers, Pêchers, Pruniers, Cerisiers...</b>
<i>Pyrus</i> spp.....	<b>Poiriers</b>
<i>Quercus</i> spp.....	<b>Chênes</b>
<i>Robinia pseudoacacia</i> .....	<b>Robiniers</b>
<i>Salix</i> spp.....	<b>Saules</b>
<i>Sophora</i> spp.....	<b>Kowhai</b>
<i>Sorbus</i> spp.....	<b>Sorbiers, Alisiers</b>
<i>Tilia</i> spp.....	<b>Tilleuls</b>
<i>Ulmus</i> spp.....	<b>Ormes</b>

**ANNEXE 4 : Liste des végétaux spécifiés devant faire l'objet d'un abattage préventif dans les 100 premiers mètres de la zone tampon et d'un examen systématique en vue de la recherche de signes d'infestation**

(selon article 1er a) de la décision d'exécution (UE) 2015/893)

Les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1 cm ou plus à leur point le plus épais, des espèces suivantes :

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	<b>Erables</b>
<i>Aesculus</i> spp.....	<b>Marronniers, Paviers</b>
<i>Alnus</i> spp.....	<b>Aulnes</b>
<i>Betula</i> spp.....	<b>Bouleaux</b>
<i>Carpinus</i> spp.....	<b>Charmes</b>
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	<b>Katsuras</b>
<i>Corylus</i> spp.....	<b>Coudriers, noisetiers</b>
<i>Fagus</i> spp.....	<b>Hêtres</b>
<i>Fraxinus</i> spp.....	<b>Frênes</b>
<i>Koelreuteria</i> spp.....	<b>Savonniers</b>
<i>Platanus</i> spp.....	<b>Platanes</b>
<i>Populus</i> spp.....	<b>Peupliers</b>
<i>Salix</i> spp.....	<b>Saules</b>
<i>Tilia</i> spp.....	<b>Tilleuls</b>
<i>Ulmus</i> spp.....	<b>Ormes</b>



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

### Arrêté n° 16-411 du 21 septembre 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la villa Vermorel à Villefranche-sur-Saône (Rhône)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2016;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa Vermorel et son parc présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation car ils constituent un remarquable exemple de demeure de grand industriel du début du XXe siècle

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la villa Vermorel et son parc, y compris la serre, le mur de clôture, ses grilles et ses trois portails, ainsi que les parcelles n° 616 (d'une contenance d'1ha 97a 88ca) et 617 (d'une contenance de 2a 25ca) figurant au cadastre section AN, et à l'exclusion des anciens garages, de la maison du gardien et de la villa Suzanne. Les éléments susmentionnés sont situés 551, rue du Collège (69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE).

La villa Vermorel et son parc appartiennent à la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (n° SIREN 216 902 643).

**Article 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 16-412 du 21 septembre 2016**

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Julien de TOURNON-SUR-RHONE.**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 17 juin 1922 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle des Pénitents et de la sacristie ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1965 portant classement au titre des monuments historiques du chœur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1965 portant inscription au titre des monuments historiques de la nef ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2016;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

...



CONSIDERANT que l'intérêt au titre de l'art et de l'histoire de l'église Saint-Julien, ancienne collégiale, doit être considéré dans son intégralité,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, pour les parties non classées, l'église Saint-Julien de TOURNON-SUR-RHONE sise place Saint-Julien à TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche), le bâtiment dans son intégralité y compris le clocher, ses accès et tout élément maçonné ainsi que la parcelle sur laquelle l'église se trouve cadastrée section AL n°113 (d'une surface de 1322 m<sup>2</sup>),

Cet édifice appartient à la commune de TOURNON-SUR-RHONE, sise à l'hôtel de ville, place Auguste Faure à TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche) SIRENE 210 703 245 et représentée par son maire ; cet édifice lui appartient par un acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'inscription du 14 septembre 1965 et complète les arrêtés de classement du 17 juin 1922 et du 14 septembre 1965.

**Article 3 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4 :**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Lyon, le **22 SEP. 2016**

Service réglementation et contrôle des  
transports et des véhicules

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16 - 414**

**Portant composition du jury d'examen  
pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle  
permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur  
routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport  
pour les candidats domiciliés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (centre d'examen de Lyon).**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
  - Vu le code des transports et notamment les articles R1422-4 et R 1422-4 à E1422-19 modifiés,
  - Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;
  - Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports publics routiers de marchandises et notamment son article 9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier;
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
  - Vu l'arrêté n° 15-242 du 18 septembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes ;
  - Vu la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition du jury du centre d'examen de Lyon est fixée à chaque session par son président. Il est composé de personnes compétentes dans les matières prévues au programme et comprend notamment des représentants des organisations professionnelles du secteur du transport routier et des organismes de formation ainsi que des chefs d'entreprise. Les autres étant choisies parmi les représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

#### **1 – Représentants d'organismes de formation professionnelle :**

M. OLLIER Denis :	Formateur à PROMOTRANS 69780 Mions
Mme DEURBERGUE Annie :	Formatrice à PROMOTRANS 74600 Seynod
M. USSEGLIO-CARLEVE Robert :	Responsable d'exploitation à ECF-CESR 69500 Bron
M. BOURON Loïc :	Formateur consultant groupe AFTRAL 38280 Villette d'Anthon
M. BERGER Franck :	Formateur consultant groupe AFTRAL 38280 Villette d'Anthon

#### **2 – Personnes désignées en fonction de leur compétence dans les matières prévues au programme :**

M. GRANDCLEMENT Jean-Yves : Expert en transport routier de marchandises

#### **3 – Représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social :**

Mme NOARS Françoise :	Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. MATHIEU Yannick :	Directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. DARMIAN Joël :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme PIERRE Cendrine :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. ALBERT Laurent :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme MARIOTTO Muriel :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BURLAUD Jean-Luc :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. TOURNE Philippe :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme TODOROVA Margarita :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. DONZE Daniel :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme WODLI Marie :	DIRECCTE Rhône-Alpes
M. FEUILLADE Gérard :	DIRECCTE Rhône-Alpes

### **Article 2 :**

Le jury est présidé par Mme NOARS Françoise, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou, en cas d'empêchement, par l'une des personnes suivantes :

M. MATHIEU Yannick :	Directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. DARMIAN Joël :	Chef du Service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules (RCTV) à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme PIERRE Cendrine :	Chef déléguée du service RCTV à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. ALBERT Laurent :	Chef de pôle du service RCTV à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme MARIOTTO Muriel :	Chef de pôle du service RCTV à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

**Article 3 :**

L'arrêté n° 15-242 du 18 septembre 2015 est abrogé

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH



Secrétariat Général pour  
l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Lyon, le 26 septembre 2016

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH\_BR\_2016\_09\_26\_01**  
**fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre alphabétique au recrutement au titre**  
**des emplois réservés pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur**  
**et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans les spécialités**  
**« Hébergement et restauration » et « Accueil, maintenance et manutention »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux

recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoint technique 1ère classe IOM ouvert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre – Spécialités Accueil maintenance et manutention et Hébergement restauration- session 2016 ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La barre d'admission pour le recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-me offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre – session 2016 a été fixée comme suit :

**- Spécialité « Accueil Maintenance et Manutention »** : 16 points (16/20)

La liste d'aptitude des candidats retenus au recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil Maintenance Manutention »– session 2016 a été fixée comme suit :

1 poste est à pourvoir. Il sera proposé au premier candidat de cette liste.

### **Liste des candidats déclarés admis au recrutement au titre des emplois réservés des adjoints techniques IOM 1ère classe- session 2016**

#### **LISTE PRINCIPALE**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
1 PIERRE	DAVID	16 juillet 1973

#### **LISTE COMPLEMENTAIRE**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
2 DECHERCHI	LAURY	09 mai 1973
3 VERNISSE	AUDREY	06 mai 1983

### **ARTICLE 2**

La barre d'admission pour le recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-me offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de la guerre – session 2016 a été fixée comme suit :

- **Spécialité « Hébergement Restauration »** : 18 points (18/20)

La liste d'aptitude des candidats retenus au recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement Restauration » – session 2016 a été fixée comme suit :

1 poste est à pourvoir. Il sera proposé au premier candidat de cette liste.

**Liste des candidats déclarés admis au recrutement au titre des emplois réservés d'adjoints techniques IOM 1ère classe- session 2016**

**LISTE PRINCIPALE**

	<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
1	BELLOT	KETTY	26 avril 1990

**LISTE COMPLEMENTAIRE**

	<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
2	VOISIN	NICOLAS	09 août 1982

**ARTICLE 3**

Cette liste d'aptitude est affichée dans les locaux du SGAMI de Lyon et publiée sur le site internet de la préfecture du Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) rubriques « concours et examens » - « police »

Cette liste d'aptitude est valable sans limitation de durée, jusqu'à l'ouverture d'un nouveau recrutement

**ARTICLE 4**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-09-28-01  
fixant la liste des candidats agréés  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3,  
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

**VU** les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;



VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 7 au 16 décembre 2015 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 28 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE  
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/3

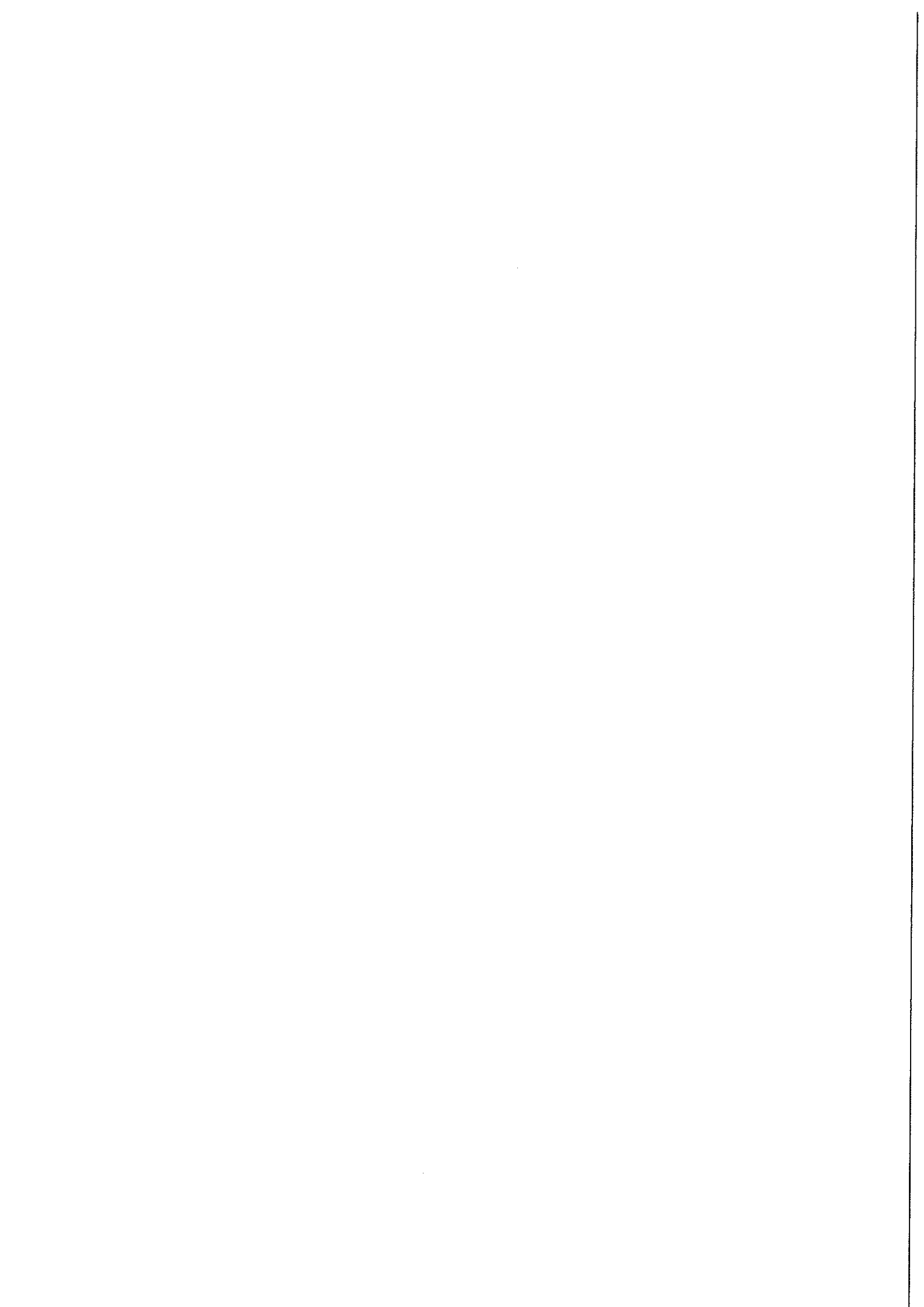
LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BERTIER	Corentin	18/11/1994
CORNACCHIA	Corentin	13/08/1996

A LYON, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR SUD-EST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES - PREFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-09-28-02  
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,  
dans les départements de la zone Sud-Est – ressort du SGAMI Sud-Est

**VU** les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 29 février au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 25 mars 2016 au 15 avril 2016 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 28 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE  
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/1

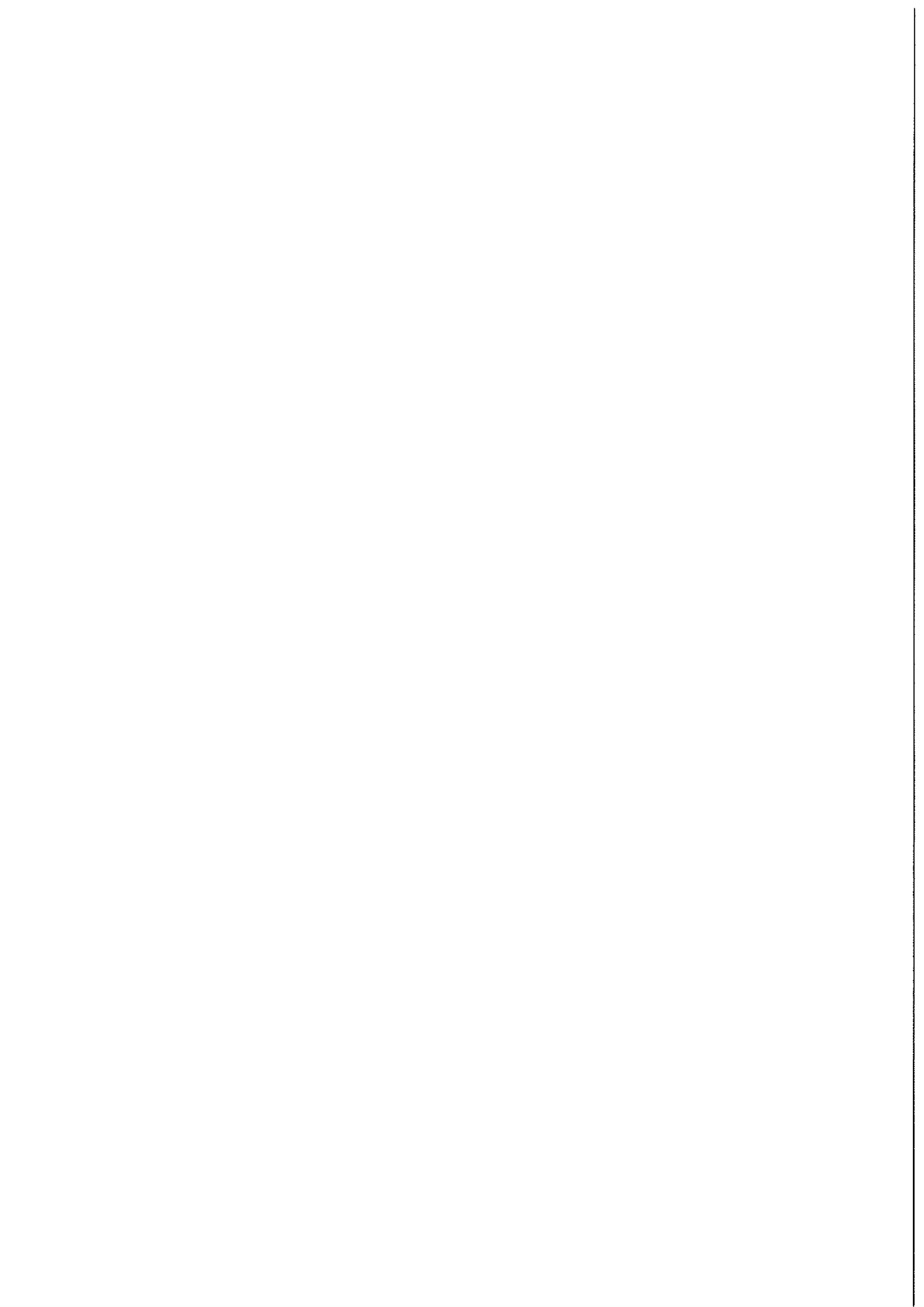
LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
CHAMBON	Anthony	10/05/1995
GARRET	Johan	06/12/1988
LEFOLL	Elodie	15/11/1989

A LYON, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-09-28-03  
fixant la liste des candidats agréés  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2,  
dans les départements de la zone Sud-Est - ressort du SGAMI Sud-Est

**VU** les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;



VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 25 au 28 avril 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 6 au 20 juin 2016 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/2, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 28 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE  
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/2

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
AGUS	Aymeric	28/11/1995
AZOR	Joshua	07/09/1996
CHOUVIER	Anthony	27/08/1991
CORDIEZ	Sylvain	11/07/1994
DUCROS	Maxence	05/07/1993
DURAND	Tony	25/02/1994
KLEINDIENST	Hanae	25/02/1996
LEMONON	Lucas	26/04/1996
MENA	Angélique	29/06/1995
NOURRIGAT	Yohan	02/01/1995
PRUNIER	Jason	01/10/1997
RAIDELET	Benoît	02/09/1991
RIVORY	Alexia	30/04/1997
SERRE	Matthias	21/12/1996
TEMEL	Salih Kérim	10/03/1996
TOMCZYK	Simon	05/06/1989

A LYON, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

